

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 26 mars 2004

L'an deux mille quatre

Le vingt six mars

le Conseil Municipal de la Ville de MOLSHEIM, étant assemblé
en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après

convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Laurent FURST

Nombre des membres
du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres
qui se trouvent en fonctions :

29

Nombre des membres
qui ont assisté à la séance :

25

Nombre des membres
présents ou représentés :

29

Étaient présents : M. SIMON J., Mmes PETER C., JEANPERT C., MM.
WEBER J-M., MEHL F. (à partir du point N° 5), DUBOIS J., Adjoints
Mme BERNHART E., Me HITIER A., Mmes HUCK D., ZIMMERMANN M-L.,
GREMMEL B. (à partir du point du point N° 9), HELLER D., DINGENS E.,
M. GRETHEN T., CHATTE V., Mme SCHMIDT F., Melle SITTER M.,
MM. MARCHINI P., SABATIER P., DIETRICH L., Mme DEBLOCK V., Melle
BOEHMANN E., Mme WOLFF C., M. KROL A.

Absent(s) étant excusé(s) : M. MEHL F (arrivé pour le point N° 5)
Mme GREMMEL B. (arrivée pour le point N° 9)
Mme FERNANDEZ B., M. LONDOT R., Dr LANG D., M. GROSCH A

Absent(s) non excusé(s) :

Procurations : M. MEHL F. en faveur de Mme JEANPERT C.
(utilisée jusqu'au point 4)
Mme GREMMEL B. en faveur de Melle SITTER M.
(utilisée jusqu'au point 8)
Mme FERNANDEZ B. en faveur de Mme WOLFF C.
M. LONDOT R en faveur de Mme BERNHART E.
Dr LANG D. en faveur de Melle DEBLOCK V.
M. GROSCH A. en faveur de Mme ZIMMERMANN M.-L.

N°021/2/2004

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE
ORDINAIRE DU 20 FEVRIER 2004**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU les articles 17 et 32 du Règlement Intérieur ;

APPROUVE

sous les observations suivantes, le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 20 février 2004 :

- Madame Blandine FERNANDEZ était absente non excusée sans avoir donné de procuration ; en conséquence de quoi seuls 24 membres sur 29 ont assisté à la séance et le nombre des membres présents ou représentés a été de 28.
- Délibération n° 007/1/2004 : la délibération a été adoptée par 27 POUR et 1 ABSTENTION.

ET PROCEDE

à la signature du registre.

N°022/2/2004

COMPTES DE GESTIONS DE L'EXERCICE 2003 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE "SUCCESSION Albert HUTT"**VOTE A MAIN LEVEE**

1 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** l'article 16-12-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2003 transmis le 1er mars 2004 ;
- VU** le compte de gestion du budget annexe "Succession Albert HUTT" pour l'exercice 2003 transmis le 1er mars 2004 ;
- VU** la Commission des Finances et du Budget du 12 mars 2004 ;

CONSIDERANT la régularité des écritures du compte de gestion du budget principal de Monsieur le Trésorier de MOLSHEIM, Receveur municipal ;

CONSIDERANT la régularité des écritures du compte de gestion du budget annexe "Succession Albert HUTT" de Monsieur le Trésorier de MOLSHEIM, Receveur Municipal ;

Après en avoir délibéré,

DECLARE

que le compte de gestion du budget principal, dressé pour l'exercice 2003, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;

DECLARE

que le compte de gestion pour le budget annexe "Succession Albert HUTT", dressé pour l'exercice 2003 n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

N°023/2/2004

COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2003 ET AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire n'a pas participé au vote – art. L 2541-13 al. du CGCT

VOTE A MAIN LEVEE

3 ABSTENTIONS
25 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2121-31, L 2541-13 et L 2543-8 ;

SUR LE RAPPORT de la COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET en sa séance du 12 mars 2004 ;

Le Maire ayant quitté la salle et Monsieur Jean-Michel WEBER, Adjoint en charge des Finances ayant présidé à la présentation et à l'adoption de ce point,

Après en avoir délibéré

CONSTATANT

que le Compte Administratif du Maire retrace les mêmes opérations que le Compte de Gestion,

1° APPROUVE

le Compte Administratif du **BUDGET PRINCIPAL** de l'exercice 2003 est arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT	PREVISIONS	REALISATION	RESULTAT	
DEPENSES	10.426.125	8.181.631,61		
RECETTES	10.426.125	10.758.494,79		

Résultat de fonctionnement de l'exercice	2.576.863,18	
Résultat antérieur	0,00	
Résultat de fonctionnement de clôture		2.576.863,18

INVESTISSEMENT	PREVISIONS	REALISATION	RESULTAT	
DEPENSES	14.366.100	9.239.444,91		
RECETTES	14.366.100	9.499.726,80		

Résultat d'investissement de l'exercice	260.281,89	
Résultat antérieur	- 825.895,58	
Résultat d'investissement de clôture		- 565.613,69

Excédent global de clôture		2.011.249,49
----------------------------	--	--------------

2° CONSTATE

qu'il y a lieu de couvrir le déficit de la section d'investissement de 565.613,69 € ;

3° CONSTATE

que l'excédent concerné par la décision d'affectation est celui de la section de fonctionnement à hauteur de 2.576.863,18 € ;

4° DECIDE

d'affecter au compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés" 2.576.863,18 € dont 565.613,69 € en couverture du déficit d'investissement.

N°024/2/2004

COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2003 - BUDGET ANNEXE "SUCCESSION Albert HUTT"

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

----- LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2541-13 et L 2543- 8 ;

VU sa délibération du 13 mars 1987 portant institution du Budget Annexe de la Succession Albert HUTT ;

SUR AVIS de la COMMISSION SPECIALE "Succession HUTT" du 27 janvier 2004 ;

SUR LE RAPPORT de la COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET en sa séance du 12 mars 2004 ;

Monsieur le Maire ayant quitté la salle et n'ayant pris part ni au débat ni au vote (article L 2541-13 al. 3 du CGCT).

Monsieur Jean-Michel WEBER, Adjoint aux Finances ayant présidé la séance pour l'adoption de ce point ;

CONSTATANT que le compte actif du Maire retrace les mêmes opérations que le compte de gestion ;

1° APPROUVE

le Compte Administratif du **BUDGET ANNEXE "SUCCESSION HUTT"** de l'exercice 2003 qui est arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT	PREVISIONS	REALISATION	RESULTAT	
DEPENSES	14.940	13.296,06		
RECETTES	14.940	13.438,56		

Résultat de fonctionnement de l'exercice		142,50	
Résultat antérieur		-884,05	
Résultat de fonctionnement de clôture			-741,55

INVESTISSEMENT	PREVISIONS	REALISATION	RESULTAT	
DEPENSES	23.190	8.282,02		
RECETTES	23.190	8.668,59		

Résultat d'investissement de l'exercice		386,57	
Résultat antérieur		18.050,76	
Résultat d'investissement de clôture			18.437,33

Excédent global de clôture			17.695,78
----------------------------	--	--	-----------

2° CONSTATE

qu'il n'y a pas de déficit d'investissement à couvrir, cette section totalisant un excédent de 18.437,33 €.

3° CONSTATE

que la section de fonctionnement laisse apparaître un déficit de fonctionnement de 741,55 €, déficit imputable au résultat antérieur pour lequel des mesures de rééquilibrage ont été adoptées.

4° PREND ACTE

de la nécessité d'inscrire en déficit de fonctionnement reporté (c/ 002) le résultat de fonctionnement de clôture constaté en 2003 soit 741,55,05 €, ainsi que des mesures d'équilibre à mettre en œuvre.

N°025/2/2004

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2004 - BUDGET PRINCIPAL

VOTE A MAIN LEVEE

3 ABSTENTIONS

26 POUR

0 CONTRE

----- LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2312-1 à L 2312-4 et L 2313-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 2543-2 et R 2543-1 ;

VU sa délibération du 20 février 2004 portant débat général d'orientation budgétaire ;

VU sa délibération antérieure de la même séance portant sur le compte administratif de l'exercice 2003 et affectation du résultat – budget principal ;

SUR LE RAPPORT de la COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET du 12 mars 2004 ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 16 mars 2004 ;

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le **BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL** de l'exercice 2004 qui se présente comme suit :

		<u>TOTAL</u>	<u>HORS OPERATIONS</u> <u>D'ORDRE</u>
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	:	10.060.766,00 €	6.603.585,00 €
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	:	<u>11.560.207,27 €</u>	<u>11.527.232,27 €</u>
DEPENSES TOTALES	:	21.620.973,27 €	18.130.817,27 €
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	:	10.060.766,00 €	10.027.791,00 €
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	:	<u>11.560.207,27 €</u>	<u>8.103.026,27 €</u>
RECETTES TOTALES	:	21.620.973,27 €	18.130.817,27 €

2° PRECISE

que les niveaux des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement sont votés par CHAPITRES

3° DETERMINE

en application de l'article L 2311-2 du CGCT, l'ordre de priorité des travaux communaux sur la base de l'état exhaustif des programmes d'investissement tel qu'il figure au budget de l'exercice.

N°026/2/2004

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2004 - BUDGET ANNEXE "SUCCESSION Albert HUTT"

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

----- LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2312-1 à L 2312-4 et L 2313-1 et suivants ;

VU sa délibération du 13 mars 1987 portant institution du Budget Annexe de la Succession Albert HUTT ;

VU sa délibération du 20 février 2004 portant débat général d'orientation budgétaire ;

SUR AVIS de la COMMISSION SPECIALE "SUCCESSION HUTT" du 27 janvier 2004 ;

SUR LE RAPPORT de la COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET du 12 mars 2004 ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 16 mars 2004 ;

Après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

le **BUDGET PRIMITIF ANNEXE de la SUCCESSION Albert HUTT** de l'exercice 2004 qui se présente ainsi :

		<u>TOTAL</u>	<u>HORS OPERATIONS</u> <u>D'ORDRE</u>
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	:	12.560 €	8.760 €
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	:	<u>22.237 €</u>	<u>22.237 €</u>
DEPENSES TOTALES	:	34.797 €	30.997 €
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	:	12.560 €	12.560 €
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	:	<u>22.237 €</u>	<u>18.437 €</u>
RECETTES TOTALES	:	34.797 €	30.997 €

2° PRECISE

que les niveaux des crédits en section de fonctionnement et d'investissement sont votés par CHAPITRES.

N°027/2/2004

BUDGET ANNEXE SUCCESSION « Albert HUTT » - MESURES D'EQUILIBRE**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

**-----
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants ;
- VU sa délibération du 6 juin 1986, portant acceptation de la succession de feu Albert HUTT ;
- VU sa délibération du 13 mars 1987 portant institution d'un Budget Annexe Albert HUTT ;
- VU le résultat constaté au titre du Compte Administratif 2003 du Budget Annexe « Albert HUTT » ;
- VU sa délibération du 28 mars 2003, portant instauration pour l'exercice 2003 du principe d'une mesure d'équilibre par versement d'une subvention à hauteur du montant de l'amortissement ;
- VU la loi N° 2003-1311 du 30 décembre 2003 "Loi de finance 2004" ;

Sur le rapport de la Commission Albert HUTT réunie le 27 janvier 2004 ;

SUR PROPOSITION des commissions réunies en leur séance du 16 mars 2004 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

la prise en charge par le biais d'une subvention annuelle, du budget principal vers le budget annexe « Albert HUTT », du montant de l'amortissement supporté par ce dernier, soit 3.800,- € au titre de l'exercice 2004.

CHARGE

conformément aux mesures de rééquilibrage visées ci-dessus, Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué, sous contrôle de l'exécuteur testamentaire, de procéder aux opérations d'achat de valeurs mobilières dans la limite des crédits inscrits annuellement à cet effet en section d'investissement.

PRECISE

que la décision du Conseil Municipal est soumise à l'avis du trésorier payeur général.

N°028/2/2004

REGLEMENT DU PRIX DE PIANO « Albert HUTT » - TABLEAU DES CONTRE VALEURS DES PRIX DECERNES**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

EXPOSE

Par délibération du 6 juin 1986, le Conseil Municipal de la Ville a accepté la succession de feu Albert HUTT, en instituant une commission spéciale chargée de l'emploi des fonds légués sous contrôle de l'exécuteur testamentaire.

Selon les dispositions testamentaires les fonds légués doivent être employés afin :

- 1° « d'instituer un prix de piano « Albert HUTT ». Ce prix devra récompenser un bon élève de la classe de piano (exclusivement) »
- 2° « de promouvoir l'enseignement de piano en subvenant aux besoins d'élèves de piano doués mais nécessiteux, en leur achetant des partitions et en leur payant des leçons de piano »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU sa délibération du 18 mars 1988 approuvant le règlement de piano « Albert HUTT » ;

CONSIDERANT la nécessité de revoir les prix octroyés prévu à l'article 3^{ème} de règlement sus-visé, tout en maintenant le principe du versement des prix en nature sur la base d'une contre valeur ;

VU la délibération N° 044/2/2003 portant révision du prix de piano "Albert HUTT" – Tableau des contre valeurs des prix décernés adoptée le 28 mars 2003 ;

VU l'annexe à la délibération N° 044/2/2003 du 28 mars 2003 relative à la proposition de contre valeurs des prix de piano décernés dans le cadre de l'organisation annuelle du concours de piano.

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 16 mars 2004 ;

Après en avoir délibéré,

RECONDUIT

Les contre valeurs des prix décernés figurant à l'état annexe de la délibération N° 044/2/2003 du 28 mars 2003 au titre de l'année 2004.

FIXE

de manière forfaitaire l'indemnité destinée à rémunérer chaque membre du jury décernant les prix à 120 €.

PRECISE

que ces tarifs et indemnités seront reconduits chaque année dans les mêmes termes à défaut de décision contraire du Conseil Municipal.

N°029/2/2004

**REVISION DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
- EXERCICE 2004**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2331-2-12° ;

VU ses délibérations antérieures et notamment celle du 28 septembre 2001 convertissant les tarifs des services publics locaux en euros ;

VU le tableau annexe portant révision des droits et tarifs des services communaux – exercice 2004 ;

CONSIDERANT ainsi et d'autre part que l'assemblée délibérante reste souveraine pour procéder, le cas échéant à des réajustements motivés soit par des impératifs économiques, soit par de simples nécessités pratiques ;

SUR PROPOSITION DEFINITIVE des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 16 mars 2004 ;

décide

la modification des tarifs des services publics locaux conformément au tableau annexé à la présente ;

précise

que l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs est fixée comme suit :

I Tarifs des services publics locaux

- Droits d'entrée au camping : 01/01/2005
- Droits de Médiathèque : sans modification
- Droits d'entrée au Musée : 01/04/2004
- Droits d'EMMD : 01/09/2004

II Droits de voirie, de place et d'occupation du domaine
sans modification**III Cimetière**

- Concessions de terrains : 01/04/2004

IV Divers

- Droits de licences sur débit de boissons : sans modification
- Taxe sur les consommations d'électricité : sans modification
- Tarifs bacs à ordures ménagères : 01/04/2004

V Documents et publication

sans modification

VI Location

sans modification

VILLE DE MOLSHEIM**BUDGET PRIMITIF****DROITS ET TARIFS DES SERVICES COMMUNAUX
EXERCICE 2004**

NATURE	TARIFS 2003	TARIFS 2004	OBSERVATIONS
<u>I. TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX</u>			
DROITS D'ENTREE AU CAMPING	(*)	(*)	
DCM n° /2/2004 du 26/03/2004 - effet : 01/01/2005			En vertu de l'article 261-7-1b du C.G.I., l'exploitat° des campings municipaux est soumise à TVA au taux réduit de 5,5 %
TARIFS JOURNALIERS : (**)			
<u>1° Campeurs +7 ans</u>			
- basse saison	2,30	2,50	
- haute saison	3,00	3,30	(*) Les tarifs sont exprimés TTC
<u>2° Campeurs -7 ans</u>			
- basse saison	1,20	1,30	(**) haute saison : du 1/7 au 31/8
- haute saison	1,50	1,70	basse saison : mai, juin, sept.
<u>3° Visiteurs</u>			
- basse saison et haute saison		1,00	
<u>4° Emplacement de caravane, tente et camping car</u>			
- basse saison	3,80	4,00	
- haute saison	4,60	4,70	
<u>5° Emplac. tente sans voiture</u>			
- basse saison	2,30	2,50	

- haute saison	3,00	3,30
<u>6° Location résidence mobile (7jours)</u>		
Mobile home		
- basse saison	228,70	250,00
* 1 nuit		50,00
* 2 nuits		95,00
* 3 nuits		135,00
- haute saison	304,90	350,00
Bungalow		
- basse saison		200,00
- haute saison		300,00
Caravane		
- basse saison		120,00
- haute saison		190,00
<u>7° Branchement électrique (10 A)</u>		
	1,50	2,50
<u>8° Taxe sur les animaux domestiques</u>		
	1,00	1,10
<u>9° Garage mort</u>		
- basse saison	10,00	10,00
* par jour		5,00
* par mois		120,00
- haute saison	16,00	16,00
<u>10° Taxe de séjour : perçue au profit de la C.C.)</u>		
- tarif de base	0,15	0,20
- tarif réduit (enfants de 4 à 10 ans, familles nombreuses)	0,08	0,08
- exonérations totales selon la législation prévue en la matière		
DROITS DE MEDIATHEQUE		
DCM n° 087/4/2001 du 28/09/2001 - Effet : 01/01/2002		
<u>1° Droits d'inscription</u>		
- livres uniquement		
* jeunes jusqu'à 16 ans	Gratuit	Gratuit
* adultes / an / personnes	10,00	10,00
- livres + documents sonores		
* jeunes de 14 à 16 ans/an/personne	11,00	11,00
* adultes/an/personne	22,00	22,00
<u>2° Remplacement carte pour perte</u>		
	5,00	5,00
<u>3° Indemnités de retard</u>		
à compter de la 5ème semaine et par prêt par semaine suppl.	1,00	1,00
<u>4° Frais de remplacement</u>		
- couvercle CD	1,00	1,00
- fond noir	1,00	1,00
- boîtier cassette	1,00	1,00
- ensemble boîtier CD simple	2,00	2,00
- ensemble boîtier CD double	4,00	4,00
<u>5° Frais de reproduction</u>		
- copie A4	0,20	0,20
- copie A3	0,30	0,30
DROITS D'ENTREE AU MUSEE		
DCM n° /2/2004 du 26/03/2004 - Effet : 01/04/2004		
<u>1° Tarif plein</u>		
- Adultes	2,60	3,00
<u>2° Tarif réduit</u>		
- Enfants de -16 ans + étudiants + militaires + groupes > 20 personnes	1,30	1,50

<u>3° Scolaires accompagnés</u>	Gratuite	Gratuite
<u>4° Visites guidées du Musée et de la Ville</u> groupes de 20 à 50 personnes		
- 1 heure	55,00	55,00
- 2 heures	75,00	75,00
DROITS D'E.M.M.D.		
DCM n° /2/2004 du 26/03/2004 - Effet : 01/09/2004		
<u>1° Droit d'inscription annuel</u> (un seul versement par famille)	25,00	25,00
<u>2° Droits d'écolage trimestriels</u> - Tarif normal (élèves d'autres communes)		
* Enfants / Etudiants :(*)		
. Eveil musical 45mn	58,00	58,00
. Eveil instrument. (3-5 ans) groupe 30mn	72,00	72,00
. Initiation instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 20mn	84,00	84,00
. Initiation instrument. (autres) 20 mn	81,00	81,00
. Cours instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 30 mn	110,00	110,00
. Cours instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 45 mn	165,00	165,00
. Cours instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 60 mn	201,00	201,00
. Cours instrument. (autres) 30 mn	107,00	107,00
. Cours instrument. (autres) 45 mn	160,00	160,00
. Cours instrument. (autres) 60 mn	195,00	195,00
. Musique de chambre 60 mn	66,00	66,00
. Solfège seul 45 mn	66,00	66,00
. Instrument complètement. (piano orgue élec., synthétiseur, guitare) 30 mn/15j	56,00	56,00
. Instrument complémentaire (autres) 30mn/15j	55,00	55,00
. Cours de danse	58,00	60,00
. Cours de théâtre	58,00	60,00
. Cours de dessin	58,00	60,00
* Adultes :		
. Cours instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 30 mn	119,00	119,00
. Cours instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 45 mn	178,00	178,00
. Cours instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 60 mn	220,00	220,00
. Cours instrument. (autres) 30 mn	116,00	116,00
. Cours instrument. (autres) 45 mn	173,00	173,00
. Cours instrument. (autres) 60 mn	213,00	213,00
. Musique de chambre 60 mn	69,00	69,00
. Solfège seul 45 mn	69,00	69,00
. Instrument complètement. (piano orgue élec., synthétiseur, guitare) 30 mn/15j	60,00	60,00
. Instrument complémentaire (autres) 30mn/15j	59,00	59,00
. Cours de danse	58,00	58,00
- Tarif préférentiel (élèves de Molsheim)		
* Enfants / Etudiants :(*)		
. Eveil musical 45mn	49,00	49,00
. Eveil instrument. (3-5 ans) groupe 30mn	59,00	59,00
. Initiation instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 20mn	72,00	72,00
. Initiation instrument. (autres) 20 mn	69,00	69,00
. Cours instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 30 mn	101,00	101,00
. Cours instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 45 mn	151,00	151,00
. Cours instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 60 mn	176,00	176,00
. Cours instrument. (autres) 30 mn	98,00	98,00
. Cours instrument. (autres) 45 mn	146,00	146,00
. Cours instrument. (autres) 60 mn	176,00	176,00
. Musique de chambre 60 mn	49,00	49,00
. Solfège seul 45 mn	49,00	49,00
. Instrument complètement. (piano orgue élec., synthétiseur, guitare) 30 mn/15j	51,00	51,00
. Instrument complémentaire (autres) 30mn/15j	50,00	50,00

. Cours de danse	53,00	55,00
. Cours de théâtre	53,00	55,00
. Cours de dessin	53,00	55,00
* Adultes :		
. Cours instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 30 mn	110,00	110,00
. Cours instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 45 mn	165,00	165,00
. Cours instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 60 mn	201,00	201,00
. Cours instrument. (autres) 30 mn	107,00	107,00
. Cours instrument. (autres) 45 mn	160,00	160,00
. Cours instrument. (autres) 60 mn	195,00	195,00
. Musique de chambre 60 mn	59,00	59,00
. Solfège seul 45 mn	59,00	59,00
. Instrument complètement. (piano orgue élec., synthétiseur, guitare) 30 mn/15j	56,00	56,00
. Instrument complémentaire (autres) 30mn/15j	55,00	55,00
. Cours de danse, dessin et théâtre	53,00	53,00
(*) étudiants jusqu'à 26 ans sur présentat° d'une pièce justificative		
- <i>Pratique collective exclusivement : (par famille et par an)</i>	25,00	25,00
- <i>Réductions : (par trimestre)</i>		
* 2ème inscription de la même famille	17,00	17,00
* 3ème inscription de la même famille	52,00	52,00
* 4ème inscription de la même famille	90,00	90,00
* 5ème inscription gratuite		
3° Location d'instruments		
- location / trimestre	40,00	40,00
- caution par instrument loué	153,00	153,00

II. DROITS DE VOIRIE, DE PLACE ET D'OCCUPATION DU DOMAINE

DROITS DE PLACE & D'OCCUPATION		
1° Marché hebdomadaire		
- emplacement (ml) DCM n° 090/4/01 du 28/09/2001 - Effet : 01/01/02	1,00	1,00
- vente ambulante (ml/h) DCM n° 091/4/01 du 28/09/01 - Effet : 01/01/02	0,50	0,50
2° Foire & Marché annuels <i>DCM n° 092/4/01 du 28/09/01 - Effet : 01/01/02</i>		
- droit d'inscription par exposant	15,00	15,00
- commerçants non sédentaires (ml)	4,00	4,00
- manèges & stands champ de foire < 100m2	3,00	3,00
- manèges & stands champ de foire > 100m2	1,50	1,50
- exposition automobile - par pièce	8,00	8,00
- exposition moto - par pièce	4,00	4,00
- exposition agricole - viticole & divers (m2)	2,50	2,50
- participation aux frais d'utilisation de terrain pour la durée de la foire:		
* caravane principale (par jour/unité)	4,00	4,00
* caravane secondaire (par jour/unité)	2,00	2,00
3° Marché artisanal / fête du raisin		
- droit de place (ml) DCM n° 093/4/01 du 28/09/01 - Effet : 01/01/02	3,00	3,00
CREATION 1999		
TARIFS - DROITS DE STATIONNEMENT PAYANT		
DCM n° 125/5/2001 du 07/12/2001 - Effet : 01/01/2002		
1° 1ère heure	0,50	0,50
2° 2ème heure & chaque heure supp.	1,00	1,00
CARTE DE STATIONNEMENT JOURNALIER / VEHICULE CHANTIER		

- par jour et par engin DCM n° 094/4/01 du 28/09/01 - Effet : 01/01/02	4,00	4,00	
OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC			
<u>1° Taxe de dépassement du délai prescrit dans le cadre de chantiers de travaux</u>			
- par m2 et par jour DCM n° 095/4/01 du 28/09/01 - Effet : 01/01/02	2,00	2,00	
<u>2° Taxe pour affectation permanente ou temporaire de surface comm. ou prof.</u>			
- terrasses - par m2 et par saison	5,50	5,50	(règlementé par un cahier des prescriptions techniques fixé selon arrêté municipal du 26/4/99)
- étalages	étude	étude	
- pannonceaux & préenseignes	étude	étude	

III. CIMETIERES

CONCESSIONS DE TERRAINS

DCM n° /2/2004 du 28/09/2001 - Effet : 01/04/2004

1° Concession de 15 ans :

- tombe simple largeur / simple profondeur	80,00	100,00	
- tombe simple largeur / double prof. ou double largeur/simple prof.	160,00	200,00	
- tombe double largeur / double profondeur	320,00	400,00	
- unité supplémentaire de largeur	80,00	100,00	
- columbarium		600,00	

2° Concession de 30 ans

- tombe simple/simple profondeur	160,00	200,00	
- tombe simple largeur / double prof. Ou double largeur/simple prof.	320,00	400,00	
- tombe double largeur / double profondeur	640,00	800,00	
- unité supplémentaire de largeur	160,00	200,00	
- columbarium		1200,00	

IV. DIVERS

DROITS DE LICENCE SUR DEBIT DE BOISSON

76,22 76,22 Maximum autorisé (LF 1984)

TAXE SUR LES CONSOMMATIONS D'ELECTRICITE

5% 5% Maximum autorisé = 8%

TARIF BACS ORDURES MENAGERES

DCM n° /2/2004 du 26/03/2004 - Effet : 01/04/2004

1° Conteneurs

- Bac de 120 litres	32,17	32,50	
- Bac de 240 litres	37,55	38,00	
- Bac de 760 & 770 litres plastique	243,93	245,00	
- Forfait livraison	8,00	8,00	

2° Pièces de rechange

- Couvercle & rivets - bac 80 et 120 litres (AM*)	5,30	5,30	
- Couvercle & rivets - bac 80 et 120 litres (NM*)	5,50	5,50	
- Couvercle & rivets - bac de 240 litres (AM*)	7,29	7,50	
- Couvercle & rivets - bac de 240 litres (NM*)	10,05	10,00	
- Couvercle & rivets - bac de 760 & 770 litres	46,64	47,00	
- Roue - bac 80, 120 & 240 litres	5,50	5,50	
- Axe de roue - bac 80,120 & 240 litres	5,50	5,50	
- Roue sans frein - bac 760 & 770 litres	15,55	16,00	

(AM*) : Ancien Modèle

(NM*) : Nouveau Modèle

V. DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

REPRODUCTION DE DOCUMENTS AU PUBLIC

DCM n° 100/4/2001 du 28/09/2001 - Effet : 01/01/2002

1° Pièces d'archives municipales

- Copie A4	0,40	0,40	
- Copie A3	0,80	0,80	
2° Actes d'état civil > 100 ans :			
- Copies de toute pièce / recherches généalogiques	1,00	1,00	
- Copies de micro films			
* recherches sur place / copie	1,00	1,00	
* communic, - corresp, / copie	5,00	5,00	
RECUEIL ACTES ADMINISTRATIFS			
DCM n° 101/4/2001 du 28/09/2001 - Effet : 01/01/2002			
<u>1° Vente au numéro - l'exemplaire</u>	2,30	2,30	
<u>2° Vente par abonnement - par an</u>	7,70	7,70	
<u>3° Annuaire relié - l'exemplaire</u>	9,20	9,20	
DOCUMENT D'URBANISME			
DCM n° 102/4/2001 du 28/09/2001 - Effet : 01/01/2002			
- Extrait complet du P.O.S.	50,00	50,00	CREATION 1999
- Caution soumissionnaires marchés publics	80,00	80,00	CREATION 2001
			CREATION 2001
COPIE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS			
dans le cadre de la loi DCRA du 12/4/2000			
DCM n° 126/5/2001 du 07/12/2001			
- Format A4	0,18	0,18	
- Disquette	1,83	1,83	
- Cédérom	2,75	2,75	
VENTE NOUVEAU GUIDE MOLSHEIM			
DCM n° 103/4/2001 du 28/09/2001 - Effet : 01/01/2002			
- L'ouvrage (français, allemand, anglais)	7,00	7,00	PRIX T.T.C.
<u>VI. TAXES D'URBANISME</u>			
TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT	3%	3%	MODIFIE PAR DCM DU 14/09/71
			Maximum autorisé = 5%
PARTICIPAT° POUR NON REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT	7 000,00	7 000,00	
DCM n° 072/5/2002 du 28/06/2002 - Effet : 01/07/2002			
<u>VII. LOCATIONS</u>			
LOCATION GYMNASES			
DCM n° 098/4/2001 du 28/09/2001 - Effet : 01/01/2002			
<u>1° Tarif horaire occasionnels</u>	15,00	15,00	
<u>2° Tarif horaire E.P.L.E. du second degré</u>			
- utilisation 1 groupe/classe	10,00	10,00	
- utilisation 2 groupes/classes	13,00	13,00	
- utilisation 3 groupes/classes	17,00	17,00	
LOCATION PODIUM			
<u>1° Petit podium</u>			
- location - par jour	230,00	230,00	
- forfait montage	155,00	155,00	* : x2 si démontage
<u>2° Grand podium</u>			
- location - par jour	460,00	460,00	
- forfait montage	305,00	305,00	* : x2 si démontage

LOCATION DES SALLES					
DCM N°124/5/2001 du 07/12/2001-Effet : 01/01/2002 (régime et modalité d'attribution des salles réadoptés dans l'ensemble)					
A/ AU TITRE DU REGIME PARTICULIER VISE A L'ARTICLE L2143-3 DU CGCT					
OBJET	HOTEL DE LA MONNAIE		METZIG	SALLES POLYVALENTES OU DE CONF.	
	SALLE MANDERSCHIEDT	CAVEAUX COULAUX ET BUGATTI		SALLE 1er ETAGE	CENTRE SOCIO-CULTUREL
Réunion publiques, manifestations d'intérêt général et réunions organisées dans le cadre des activités des organismes statutaires des attributaires	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Utilisation à caractère non public et objet extra statutaire	50,00 euros / jour	25,00 euros / jour	25,00 euros / jour	Gratuit	Gratuit
B/ AU TITRE DU REGIME DE DROIT COMMUN VISE A L'ARTICLE L 2122-22-5°					
OBJET	HOTEL DE LA MONNAIE		METZIG	SALLES POLYVALENTES OU DE CONF.	
	SALLE MANDERSCHIEDT	CAVEAUX COULAUX ET BUGATTI		SALLE 1er ETAGE	CENTRE SOCIO-CULTUREL
Expo. et autres manifestat° d'intérêt gal	80,00 euros / jour	40,00 euros / jour	40,00 euros / jour	20 euros / jour	20 euros / jour
Expo. - ventes et autres manifestations à caractère commercial	1100,00 euros / jour	550 euros / jour	550 euros / jour	50 euros / jour	50 euros / jour
Récept° et manifestat° à caractère collectif	550,00 euros / jour	275,00 euros / jour	275,00 euros / jour	25,00 euros / jour	25,00 euros / jour
Colloques, conférences et séminaires	550,00 euros / jour	275,00 euros / jour	275,00 euros / jour	25,00 euros / jour	25,00 euros / jour
Fêtes et cérémonies à caractères familial	220,00 euros / jour	110 euros / jour	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Soirée et repas dansants et animations festives à caractère privé	440,00 euros / jour	220,00 euros / jour	Sans objet	Sans objet	Sans objet
DCM du 28 mars 2003 avec effet au 1er avril 2003					

N°030/2/2004

**FISCALITE DIRECTE LOCALE - DECISION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX
D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2004**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale ainsi que les articles 17 et 18 de la loi N° 82-540 du 28 juin 1982 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1639 A ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2331-3-a)-1° ;

VU les bases d'imposition notifiées par les Services Fiscaux pour l'exercice 2004 ;

CONSIDERANT d'une part que les taux appliqués dans les rôles en 2003 avaient fait l'objet d'un coefficient de variation de 1,04 pour garantir le produit fiscal attendu, en ayant été fixés comme suit :

- 11,92 % pour la T.H.
- 9,72 % pour le F.B.
- 29,42 % pour le F.N.B.
- 8,69 % pour la T.P.

et que depuis lors les taux communaux ont été maintenus à ces valeurs ;

CONSIDERANT d'autre part qu'en vertu de l'article 110 de la Loi de Finances N° 2003-1311 pour 2004, les valeurs locatives foncières ont été soumises à une variation nominale selon les coefficients de revalorisation forfaitaires suivants :

1,015 sur les propriétés non bâties
1,015 sur le bâti industriel
1,015 sur les autres propriétés

CONSIDERANT enfin qu'à la lumière du **DOSSIER FISCAL - AIDE A LA DECISION** soumis à son appréciation, il a été relevé les éléments fondamentaux suivants quant à la situation fiscale de la Ville de MOLSHEIM pour l'exercice 2004 :

- les bases globales notifiées, hors allocations compensatrices, sont en progression sensible par rapport à 2003 (+ 1,95 %), en rappelant que la progression moyenne constatée entre 1995 et 2003 était de l'ordre de 2,06 % en glissement annuel ;
 - la réforme de la Taxe Professionnelle relative à la suppression progressive de la fraction des salaires dans l'assiette imposable compensée depuis 1999 par une allocation différentielle est désormais intégrée à compter de 2004, dans la DGF et de ce fait n'apparaît plus au titre des compensations ;
- les autres allocations compensatrices servies par l'Etat au titre de la T.P. de la TFB et de la TH présentent par contre une progression par rapport à 2003 de + 13.669 € ;
- l'évolution globale du résultat final "attendu" pour 2004, entendu au sens du cumul des contributions directes et des allocations compensatrices emporte, à pression fiscale constante, une réduction des recettes de l'ordre de 1,28 M€, soit une régression de 18,65 %. Cette situation est imputable aux seules allocations compensatrices (- 88,75 %) et principalement à la compensation au titre de la suppression progressive de la part salaires de la taxe professionnelle intégrée à la DGF à compter de 2004 ;
- L'évolution du produit des contributions directes à taux constant est pour 2004 de + 1,96 %, cette progression doit être mise en rapport d'une part avec la baisse importante de ce même produit en 2003 (-3,55 %) et d'autre part avec une inflation depuis la dernière augmentation des taux communaux de 3,75 % (novembre 2001 : 104 ; novembre 2003 : 107,9 source INSEE) ;

CONSIDERANT qu'il a été admis dans le cadre des conclusions du débat au sens du seuil d'équilibre budgétaire d'augmenter les taux communaux de manière uniforme au titre de l'année 2004 de 3 %, ce qui correspond à un coefficient de variation proportionnelle du produit fiscal à taux constant de 1,0299526 ;

Après en avoir délibéré,

FIXE EN CONSEQUENCE

les taux d'imposition pour 2004 comme suit :

- TAXE D'HABITATION	:	12,28 %
- FONCIER BATI	:	10,01 %
- FONCIER NON BATI	:	30,30 %
- TAXE PROFESSIONNELLE	:	8,95 %

N°031/2/2004

**GESTION DES ANIMATIONS CULTURELLES SUR LE SITE DE L'ANCIENNE
CHARTREUSE DE MOLSHEIM - SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC POUR LA PERIODE 2004-2006**

(M. KROL, Mmes WOLFF et BERNHART ont quitté la salle et n'ont pas participé au vote)

VOTE A MAIN LEVEE**0 ABSTENTION****26 POUR****0 CONTRE**

EXPOSE

Par délibération N° 139/7/2003 du 19 décembre 2003 le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur, d'une part de la prolongation de la convention de délégation de service public en vigueur au 31 décembre 2003 jusqu'au 31 mars 2004, et d'autre part, du lancement d'une mise en concurrence afin de confier la gestion de l'animation culturelle sur le site de l'ancienne Chartreuse sur la période allant du 1^{er} avril 2004 au 31 décembre 2006.

La prolongation du contrat existant jusqu'au 31 mars 2004 a été principalement motivée par la non clôture définitive des comptes 2003 par le délégataire actuel.

L'avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication le 27 janvier 2004 et est paru dans l'édition des Dernières Nouvelles d'Alsace du 29 janvier 2004.

La date butoir pour présenter une offre a été fixée au 20 février 2004. A cette date seule l'Association Pour l'Animation de la Chartreuse (APAC) a fait acte de candidature, cette association ayant déjà été délégataire de la précédente gestion.

Dans le cadre de la négociation quatre points majeurs sont apparus :

- * l'administration de l'APAC était en cours de mutation : de nouveaux membres dirigeants ont été désignés en début d'année ;
- * la clôture des comptes de l'exercice 2003 s'est heurtée à plusieurs difficultés ressortant tant du renouvellement des membres dirigeants de cette association, que de plusieurs erreurs dans la tenue comptable de cette structure au titre de l'exercice 2003.

Le solde déficitaire fin d'année 2003 s'est réduit par le versement de certaines recettes perçues en 2004 alors qu'elles sont à prendre en compte au titre de l'exercice 2003.

Le solde réel de la gestion 2003 n'est de ce fait pas encore définitivement arrêté à ce jour ;

- * le projet d'animation présenté au titre de la gestion 2004-2006 est incomplète et est marqué par une forte progression de l'appel à subvention de la Ville de MOLSHEIM ;
- * dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 mars 2004 le festival Jazz qui a été organisé, et bien que placé hors du cadre de la délégation, correspond à un réel projet d'animation présentant un intérêt local pour la commune qui à ce titre se doit de participer à l'organisation de cette manifestation.

Au regard de ce qui précède plusieurs conclusions s'imposent :

- 1- L'APAC seul candidat à la délégation des animations de la Chartreuse pour la période 2004-2006, ne présente pas à ce jour un projet suffisamment précis, ni dans l'ensemble des animations proposées, ni et surtout dans l'appréhension de l'impact financier de l'animation proposée.
- 2- Au regard de la logique d'un service public d'animation il faut assurer la continuité de ce service au titre de l'année 2004. Cela alors même qu'un programme a déjà été établi par l'APAC et que la reprise en régie directe s'avère préjudiciable tant à la qualité du service lui-même qu'à une bonne gestion des deniers publics.
- 3- Les actions mises en œuvre par l'APAC dans le cadre du Festival Jazz ont été soutenues par la ville de MOLSHEIM qui a souhaité apporter son soutien à la 2^{ème} édition de cette manifestation et qui de ce fait ne saurait nous soustraire au versement d'une subvention sous couvert d'une négociation relative à la délégation en cours.

Au regard de ces trois éléments, et après en avoir longuement débattu lors des commissions réunies du 16 mars 2004, trois axes ont été arrêtés :

- surseoir au projet de délégation jusqu'à la présentation d'un bilan comptable définitif de la gestion de l'année 2003 ;
- donner des moyens mesurés au titre de l'année 2004 afin de permettre l'organisation des animations et assurer ainsi la continuité du service public ;
- subventionner le Festival Jazz organisé lors du premier 2004, tout en prenant acte de la nécessité d'analyser, au regard de son impact et de son coût, l'opportunité de soutenir financièrement cette manifestation à l'avenir ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU** la loi N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants ainsi que les articles L 2122-21 et L 21541-12-3° ;
- VU** sa délibération N° 080/4/2000 du 20 octobre 2000 ;
- VU** la convention de délégation pour la gestion des animations culturelles sur le site de l'ancienne Chartreuse de MOLSHEIM ;
- VU** sa délibération N° 139/7/2003 du 19 décembre 2003 ;

Après en avoir délibéré ;

1° SUR LE RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION

1.1 DECIDE

de surseoir à la délégation de la gestion de l'animation de la Chartreuse ;

1.2 DECIDE

qu'en conséquence la convention de délégation se rapportant à la gestion 2000-2003 est prolongée jusqu'au plus tard au 31 décembre 2004 conformément à l'article L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

1.3 SOUHAITE

que la situation comptable et juridique de la gestion 2003 par l'APAC soit définitivement close au 3^{ème} trimestre 2004 afin qu'une nouvelle convention puisse être approuvée pour les exercices 2004-2006 ;

2° SUR LE FESTIVAL JAZZ 2004

2.1 DECIDE

du principe du versement d'une subvention au titre du festival Jazz organisé par l'APAC en 2004 ;

2.2 SOUHAITE

qu'il soit procédé à une analyse sur l'opportunité de maintenir le soutien financier de la Ville à cette manifestation dans l'avenir ;

3° SUR LES SUBVENTIONS DE LA VILLE AU TITRE DES ANIMATIONS 2004

3.1 APPROUVE

le principe d'une participation financière de la Ville à l'APAC au titre de ces animations organisées pour 2004 ;

REVOIT

le débat relatif au versement d'une subvention 2004 à une délibération spécifique.

N°032/02/2004
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – CAMPING MUNICIPAL – DESISTEMENT DU CANDIDAT
VOTE A MAIN LEVEE**0 ABSTENTION****29 POUR****0 CONTRE****EXPOSE**

Par délibération N° 110/6/2003 adoptée le 3 octobre 2003 le Conseil Municipal a approuvé le principe de confier par voie de délégation de service public la gestion du camping municipal.

Dans le prolongement de cette décision un appel à la concurrence a été public dans un journal d'annonces légales le 23 octobre 2003 (les Dernières Nouvelles d'Alsace) et dans un journal spécialisé le 7 novembre 2003 (l'Hôtellerie de Plein Air).

L'avis à la publication a été adressé le 21 octobre 2003, la date limite de réception des candidatures a été fixée au 24 novembre 2003.

La commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture de l'unique candidature le 11 décembre 2003. Un cahier des charges a été adressé au candidat le 22 décembre 2003 en lui demandant de présenter son offre avant le 23 janvier 2004.

La négociation directe avec le candidat a été effectuée après avis de la commission ad hoc, et en date du 9 mars 2004 le candidat s'est retiré de la délégation.

Au regard de la date tardive du désistement et de la nécessité d'assurer la saison qui débute au 1^{er} mai 2004, la procédure de négociation directe prévue à l'article L 1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales n'apporte pas de solution susceptible de négocier une délégation au titre de l'année 2004.

Par ailleurs il convient de relever que les éléments principaux qui ont plaidé en défaveur de la délégation tiennent essentiellement aux caractéristiques propres du camping, physiquement limité dans ses perspectives d'évolution, ainsi qu'à la durée brève de la délégation envisagée.

Effectivement les caractéristiques de la délégation sont nettement déterminées par la réalisation de la future LIQ qui va affecter directement le camping dans les 48 mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants ;

VU le courrier du 9 mars 2004 par lequel le candidat ne donne pas suite à la délégation .

PREND ACTE

faute de candidat, de la nécessité de déclarer la délégation de la gestion du camping municipal sans suite, et d'assurer en régie directe cette gestion au titre de la saison 2004.

N°033/2/2004
GESTION FINANCIERE : OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE –EXERCICE 2004
VOTE A MAIN LEVEE**0 ABSTENTION****29 POUR****0 CONTRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment son article 2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-19 ;

VU sa délibération du 3 juillet 1991 instaurant le principe d'une ligne de trésorerie destinée à une meilleure gestion des fluctuations financières à court terme ;

VU la démarche concurrentielle engagée auprès de quatre établissements bancaires par courrier en date du 20 février 2004 ;

CONSIDERANT que l'offre présentée par la Caisse d'Epargne présente l'avantage de ne comporter aucun flat, ce qui ne donne lieu à aucun frais supporté par la collectivité en cas de non mobilisation de la ligne de trésorerie, et que dans cette perspective la marge de 0,10 % proposée soit sur la T4M, l'EURIBOR 1 mois et l'EURIBOR 3 mois, est équivalente à l'offre la moins disante proposée ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 16 mars 2004 ;

Après en avoir délibéré ;

1° décide

l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 1,5 M € dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- taux révisable indexé T4M + marge de 0,10 %
- durée : 1 an ferme
- périodicité de paiement des agios : trimestrielle
- modalité de révision pour le taux révisable : chaque mois est appliqué au titre de chacun des mois décomptés
- frais de dossier et commission annexes : néant
- montant du tirage minimum : 15.000 €
- déblocage des fonds : par virement sur le compte du Trésor avec valeur 1 du jour du virement
- remboursement des fonds : par virement sur notre compte du Trésor ouvert au Trésor Public ;

2° autorise

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le contrat à intervenir pour formaliser l'ouverture de la ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne d'Alsace ou de toute autre personne morale venant en substitution ;

3° s'engage

à ouvrir au budget les crédits nécessaires au paiement des frais financiers d'utilisation de cette ligne de trésorerie ;

----- **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants ;

VU le courrier du 9 mars 2004 par lequel le candidat ne donne pas suite à la délégation .

PREND ACTE

faute de candidat, de la nécessité de déclarer la délégation de la gestion du camping municipal sans suite, et d'assurer en régie directe cette gestion au titre de la saison 2004.

N°034/2/2004

PARC D'ACTIVITES ECOSPACE : AUTORISATION DE LOTIR "ECOSPACE IV"

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

----- **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU sa délibération du 18 mars 1988 portant approbation du nouveau dossier de création de la ZAC industrielle, commerciale et artisanale en application du décret N° 86-517 du 14 mars 1986 modifié ;

- VU** sa délibération du 28 février 1990 portant prorogation de l'acte de création de la ZAC conformément à l'article R 311-8 du code de l'urbanisme ;
- VU** sa délibération du 22 juin 1990 tendant à l'engagement d'une étude d'impact pour l'aménagement du PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES et portant décision d'orientation générale suite à la caducité du dossier de ZAC ;
- VU** sa délibération du 30 novembre 1990 statuant sur la définition des principes d'élaboration du PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES « ECOSPACE » relatifs :
- au schéma directeur d'urbanisme
 - au montage juridique de l'opération
 - à la stratégie de commercialisation
- VU** subsidiairement l'ensemble de ses délibérations antérieures tendant aux acquisitions successives des terrains dans le cadre de la constitution de la maîtrise foncière du Parc d'Activités Economiques portant sur une superficie globale d'environ 90 hectares ;
- VU** le plan d'occupation des sols approuvé par délibération en date du 5 octobre 1979 ;
- VU** le projet de PLU arrêté en date du 19 décembre 2003 ;
- VU** les articles R 315-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté de lotir Ecospace II en date du 18 février 1994 ;
- VU** l'arrêté de lotir Ecospace X en date du 28 mai 1996 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 20 février 2004 autorisant Monsieur le Maire à déposer les arrêtés de Lotir "Ecospace III et Ecospace II" ;

CONSIDERANT que les acquisitions successives formant aujourd'hui une emprise cohérente, d'une part entre les lotissements Ecospace II et Ecospace X et, d'autre part entre la Route Ecospace et la rue des Vergers ;

CONSIDERANT que ces acquisitions foncières en cours de dessertes par les voies et réseaux divers seront constructibles et alinéables ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du Code de l'Urbanisme, il appartient de disposer d'un arrêté de lotir ;

CONSIDERANT que ces terrains sont classés au P. O. S. de 1979 en zone INA II Zone naturelle d'extension future réservée principalement à l'industrialisation ;

1° ENTEND DES LORS

prescrire une procédure d'arrêté de lotir en application des articles L 315-1 et R 315 du code de l'urbanisme sur une emprise foncière englobant exclusivement des terrains relevant de la propriété de la Ville de MOLSHEIM cadastrés en section 50 ;

2° DECIDE

conformément à l'article 14-1 de la loi N° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finance pour 1975 et aux articles 260 A et 257-6-7 du Code Général des Impôts, d'opter pour l'assujettissement à la T.V.A. sur les débits au titre de toutes les opérations relatives à la viabilisation de cette nouvelle tranche du Parc d'Activités Economiques, et dont la dénomination auprès de l'Administration Fiscale sera "ECOSPACE IV";

3° AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à déposer une demande d'arrêté de lotir sur une emprise foncière d'environ 4 hectares cadastrée section 41 ;

4° MENTIONNE

que le présent lotissement portera le nom "Ecospace IV".

N°035/2/2004

**CESSION FONCIERE AU PROFIT DE LA SOCIETE "LA TOLERIE FINE" - SECTION 50
- LIEUDIT BRUENNEL**

VOTE A MAIN LEVEE

**1 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE**

EXPOSE

Par courrier en date du 9 octobre 2002 le gérant de la Holding 2HL a sollicité la Ville de MOLSHEIM en vue de l'acquisition d'un terrain d'environ 2 hectares afin d'y construire des bâtiments industriels affectés à l'activité de l'entreprise "La Tôlerie Fine".

Un premier site a été à l'origine privilégié sur une emprise foncière située entre MERCEDES et MILLIPORE le long de la route Industrielle de la Hardt. Compte tenu de la cession foncière opérée au profit de MILLIPORE et de MERCEDES ce site n'était plus envisageable.

Finalement après avoir proposé la cession de terrains situés dans le "Bruennel" côté "Hard", et au regard des nouvelles acquisitions opérées dans le cadre du contournement, l'investisseur a souhaité s'implanter le long de la rue Alfred Kastler.

Le 24 juillet 2003 "La Tôlerie Fine" a confirmé son choix pour le site industriel proposé à MOLSHEIM, représentant environ 210,46 ares représentant une parcelle recomposée dont les références cadastrales provisoires sont :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLES</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE</u>
50	B/8	BRUENNEL	210, 46 ares

Il convient de préciser que les parcelles sont libres de toute occupation hormis la parcelle cadastrée précédemment avant regroupement parcellaire :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLES</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE</u>
50	80	BRUENNEL	30,53 ares

qui est exploitée.

Le bail agricole a été dénoncé en bonne et due forme, et la rupture anticipée a donné lieu à un protocole d'indemnisation.

L'entreprise La Tôlerie Fine est actuellement implantée à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN en location. Son activité est tournée vers la tôlerie industrielle de précision et représente un chiffre d'affaires annuel de 3 M € dont 15 % à l'export.

Elle comporte actuellement un effectif de 42 personnes.

Le projet industriel visé est de développer l'activité en site propre et d'augmenter l'effectif employé pour le porter à 80 salariés.

Le projet de construction envisagé sur l'emprise foncière ainsi acquise, réalisé par le Cabinet DIAGONALE de MUNDOLSHEIM, répond aux qualités architecturales favorisant son intégration dans la zone industrielle existante.

L'emprise foncière proposée à la vente s'inscrit directement dans le périmètre d'ECOSPACE en sa limite EPE et est bordée au nord par le fossé de la Hardt en voie de reclassement en cours d'eau. C'est pourquoi la Ville entend conserver l'accès à ce cours d'eau tout en confiant par convention spécifique, la gestion et l'entretien de

l'emprise foncière située entre l'actuel fossé de la Hardt et la route industrielle de la Hardt à la Société "La Tôlerie Fine".

Les Services du Domaine consultés en date du 3 février 2004 ont rendu un avis N° 2004/283 le 25 février 2004 estimant la valeur vénale des parcelles proposées à la vente à une fourchette entre 1.800 € l'are et 2.300 € l'are.

Il appartient en dernier ressort au Conseil Municipal d'approuver l'opération foncière envisagée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** l'avis du Domaine N° 2004/283 du 25 février 2004 ;
- VU** le courrier du 24 juillet 2003 de l'entreprise "La Tôlerie Fine" confirmant son souhait d'acquérir la parcelle projetée ;
- VU** le courrier du 30 janvier 2004 de l'entreprise "La Tôlerie Fine" souhaitant procéder à l'acquisition de l'emprise foncière en deux parties au profit de deux entités juridiques distinctes ;
- VU** la création d'un lotissement ECOSPACE XI ;
- VU** les Procès-Verbaux d'Arpentage du 19 mars 2004 en cours de vérification ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES du 16 mars 2004 ;

Après en avoir délibéré ;

1° SUR LA CESSION FONCIERE

1.1 APPROUVE

la cession au profit de la société La Tôlerie Fine ou de toute autre entité venant en substitution de la parcelle cadastrée comme suit sur le procès-verbal d'arpentage du 19 mars 2004 :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLES</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE</u>
50	B/8	BRUENNEL	210,46 ares
1			

.2 PRECISE

que l'emprise foncière sera acquise en deux parties au profit de "La Tôlerie Fine" ou toute autre personne morale venant en substitution pour 100 ares et FRUCTICOME et Cial Finance en indivision ou toutes autres personnes morales venant en substitution pour 110,46 ares ;

1.3 FIXE

le prix de vente de la cession à intervenir à 2000 € HT l'are, soit un prix net de vente du foncier pour environ 210,46 ares de 420.900 € HT .

1.4 PRECISE

que l'ensemble des frais d'acte et de géomètre sont à la charge de l'acquéreur et que le versement du prix de vente est exigible en totalité dans les deux mois suivant sa réitération authentique ;

1.5 AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte de vente à intervenir ;

2° SUR LA CONVENTION DE GESTION

2.1 APPROUVE

le principe d'une convention de gestion au profit de la société La Tôlerie Fine se rapportant à la parcelle cadastrée sur la base d'un procès-verbal du 19 mars 2004 en cours de vérification :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLES</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE</u>
37	E/50	RINDWEG	14,26 ares

2.2 AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention à intervenir.

N°036/2/2004

ZONE ECOSPACE - INDEMNISATION D'EVICITION - PARCELLE 80 - SECTION 50 - LIEUDIT BRUENNEL

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

----- **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU l'achat en date du 18/09/2003 par la Ville de MOLSHEIM auprès de Madame Marie née GROSS, demeurant 29 rue principale - 67120 ERGERSHEIM, de Monsieur et Madame René DANNHOFF demeurant 11 rue Kleinfeld - 67120 ERGERSHEIM et Monsieur André NOSS demeurant 13 rue Kleinfeld - 67120 ERGERSHEIM de la parcelle N° 80 section 50 au lieudit BRUENNEL d'une contenance de 30,53 ares ;

CONSIDERANT que la parcelle n° 80 section 50 est louée à Monsieur Marc SCHNEIDER demeurant 5 route de Strasbourg - 67120 ALTORF sous la forme d'un bail rural ;

VU le projet d'aménagement d'infrastructure industrielle sur cette parcelle ;

VU le courrier du 13 février 2004 de la Ville de MOLSHEIM de dénonciation du bail avec effet au 1^{er} avril 2004 ;

VU les indications de la Chambre d'Agriculture du BAS-RHIN en date du 11 mars 2004 fixant l'indemnisation pour éviction à 49,35 € l'are ;

VU la convention préalable à la liquidation des droits entre la Ville de MOLSHEIM et Monsieur Marc SCHNEIDER souscrite le 15 mars 2004 ;

CONSIDERANT que le preneur en place bénéficie d'une indemnisation au titre du congé donné par le bailleur ;

CONSIDERANT que les transactions amiables ont permis de signer un protocole d'accord en date du 15 mars 2004 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

de verser des indemnités d'éviction calculées sur les éléments suivants :

a/ indemnité pour perte de revenu d'exploitant	:	36,68 €/ares
b/ indemnité pour perte de fumure (terre)	:	3,50 €/ares
c/ indemnité pour non respect du préavis d'un an prévu à l'article L 411-32 du code rural	:	<u>9,17 €/ares</u>
TOTAL		49,35 €/ares

soit un montant total des indemnités d'éviction pour 30,53 ares de 1.506,66 euros ;

PRECISE

que la Ville de MOLSHEIM s'oblige à verser cette indemnité dans un délai d'un mois à compter de la délibération portant approbation de cette mention ;

DIT

que les crédits correspondants seront prélevés du compte 6745 du budget de l'exercice en cours.

VOTE A MAIN LEVEE

- 0** ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

EXPOSE,

L'équipe de Maîtrise d'œuvre pour la construction de la Maison des Elèves est composée de Thierry HERRY Architecte mandataire, de Jean-Pierre STEPHAN Architecte et des bureaux d'études CAP INGENIERIE – STAM ACOUSTIQUE – CHRIST et POIREL.

A partir de la phase A.P.D., l'entité administrative Thierry HERRY est remplacée par l'agence d'Architecture ANTONELLI – HERRY, de plus la Société CAP Ingénierie cède l'intégralité de sa participation à l'exécution du contrat de Maîtrise d'œuvre à l'entreprise MH Ingénierie.

Ainsi à partir de l'A.P.D., Thierry HERRY Architecte mandataire de l'agence d'Architecture ANTONELLI – HERRY aura comme cotraitants Jean-Pierre STEPHAN Architecte et les bureaux d'études MH Ingénierie – STAM ACOUSTIQUE – CHRIST et POIREL.

Par avenant au contrat de maîtrise d'œuvre les honoraires sont calculés comme étant la somme de 13,5 % du coût initial du projet (1.784.000,- € HT) et de 0,5 % de la différence entre le coût estimé du projet en phase APS et son coût initial (0,5 % x (2.112.000 € HT – 1.784.000 € HT)).

Cet avenant a été approuvé par le Conseil Municipal selon sa délibération n° 124/6/2003 du 3 octobre 2003.

L'A.P.D. déposé fin du mois de février 2004 comporte une plus-value de 66.000,- € H.T. par rapport à l'APS, suite à la demande du Maître d'ouvrage et totalise un montant de travaux de 2.178.000,- € H.T. soit 2.604.888.€ TTC. Cette plus-value de 66.000 € HT, comme le précise la délibération n° 124/6/2003 du 3 octobre 2003, se verra appliquer le taux de rémunération initial soit 13,5 % pour la totalité de l'équipe de Maîtrise d'œuvre.

Il appartient à l'assemblée délibérante d'approuver cet avenant n°2 et de fixer la rémunération définitive de l'équipe de maîtrise d'œuvre au stade de l'APD conformément à l'article 5.1 du CCAP du 30 septembre 2002.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération n° 124/6/2003 du 3 octobre 2003 décidant d'approuver l'avenant n°1 au contrat de Maîtrise d'œuvre ;

VU le projet d'avenant n° 2 au contrat de Maîtrise d'œuvre ;

1° RAPPELLE

que le taux d'honoraires est de 13,5 %, qu'il comprend la mission de base (9,50 %), la mission EXE (2,50%) ainsi que la mission OPC (1,50%) ;

2° RAPPELLE EGALEMENT

que la rémunération a été plafonnée lors de l'avenant N°1 comme suit : 13,5 % de 1.784.000,- € H.T. soit 240.840,- € H.T. d'honoraires, augmentés de la différence entre le prix des travaux 1.784.000,- € H.T. et le prix des travaux APS de 2.112.000,- € H.T. pour 0,5% : (2.112.000,- € H.T. - 1.784.000,- € H.T.) x 0,5% = 1.640,- € H.T. ;

3° PREND ACTE

- que la plus-value de 66.000,- € H.T. du coût des travaux en phase APD de 2.178.000,- € H.T., suite à la demande du Maître d'ouvrage, se verra appliquer le taux de rémunération de 13,5% pour la totalité de l'équipe de Maîtrise d'œuvre : 66.000,- € H.T. x 13,5 % = 8.910,- € H.T.

- que la rémunération définitive phase APD de l'équipe de Maîtrise d'œuvre est de 251.390,- € H.T., selon la formule de calcul suivante :

$R = 1.784.000,- € H.T. \times 0,135 + 328.000,- € H.T. \times 0,005 + (2.178.000,- € H.T. - 2.112.000,- € H.T.) \times 0,135 = 251.390,- € H.T.$

- de la modulation par l'équipe de maîtrise d'œuvre de son taux de base afin d'avoir un taux unique sur le même montant des honoraires et faciliter la répartition des honoraires entre les différents cotraitants ;

4° PREND EGALEMENT ACTE

qu'à partir de la phase A.P.D., l'entité administrative Thierry HERRY est remplacée par l'agence d'Architecture ANTONELLI – HERRY et que la Société CAP Ingénierie cède l'intégralité de sa participation à l'exécution du contrat de Maîtrise d'œuvre à l'entreprise MH Ingénierie ;

5° PRECISE

qu'à partir de l'A.P.D., Thierry HERRY Architecte mandataire de l'agence d'Architecture ANTONELLI – HERRY aura comme cotraitants Jean-Pierre STEPHAN Architecte et les bureaux d'études MH Ingénierie – STAM ACOUSTIQUE – CHRIST et POIREL. ;

6° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature de l'avenant n°2 et à tous les documents y afférents.

N°038/2/2004

MAISON DES ELEVES : APPROBATION DE L'AVANT PROJET DETAILLE – AUTORISATION DE DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

EXPOSE

L'Avant Projet Sommaire de la Maison des Elèves approuvé en séance du Conseil Municipal du 3 octobre 2003 totalisait un montant des travaux hors taxe de 2.112.000,- €.

L'évolution du projet a fait apparaître des coûts supplémentaires de 66.000,- € H.T. détaillés comme suit :

- * Suite au rapport de reconnaissance de sols d'ARCADIS du 19 janvier 2004, des fondations spéciales sont nécessaires pour une somme de 35.000,- € H.T.
- * Des modifications de clôture sont également nécessaires pour un montant de 13.000,- € H.T. : mise en place d'une clôture de sécurité le long du passage Charles Mistler, le linéaire de clôture rue des Tanneurs a été augmenté et déplacement du portail d'accès côté rue des Tanneurs
- * Le transfert de la chaufferie de la Maison des Elèves vers l'école de "La Monnaie" entraîne un surcoût de 10.000,- € H.T.
- * Les aménagements extérieurs ont été affinés et réduits, par contre une bande de terrain a été ajoutée à la surface de la parcelle (environ 300 m²). La balance amène un surcoût de 8.000,- € H.T.

Le montant au stade APD est donc fixé à 2.178.000,- € H.T. de travaux.

Il appartient à l'assemblée délibérante d'approuver ce document et d'autoriser l'attribution des travaux par voie d'appel d'offres ouvert.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2541-12-6° ;
- VU le Code des marchés publics ;
- VU la délibération N° 111/7/2002 portant construction d'une Maison des Elèves et attribution du marché de Maître d'œuvre ;
- VU la délibération N° 123/6/2003 approuvant l'Avant Projet Sommaire de la Maison des Elèves ;

1° APPROUVE

l'Avant Projet Détaillé de la Maison des Elèves (plans – mètres – chiffrages prévisionnels) pour un montant total des travaux de 2.178.000,- € H.T., soit 2.604.888,- € TTC ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à lancer un appel d'offres ouvert pour les marchés de travaux et à procéder à la conclusion des marchés ainsi qu'à signer tous les documents y afférents ;

3° PRECISE

que l'allotissement ressortant de l'A.P.D. est le suivant :

Lot 01 VRD/ASSAINISSEMENT	60.000,- €
Lot 02 FONDATIONS SPECIALES	35.000,- €
Lot 03 GROS-OEUVRE	601.000,- €
Lot 04 ECHAFAUDAGE	12.000,- €
Lot 05 CHARPENTE BOIS	20.000,- €
Lot 06 COUVERTURE/ETANCHEITE/BARDAGE	130.000,- €
Lot 07 MENUISERIE EXTERIEURE VR/OCCULTATION	220.000,- €
Lot 08 SERRURERIE	41.000,- €
Lot 09 PLATRERIE/FAUX PLAFONDS	102.000,- €
Lot 10 MENUISERIE BOIS/EQUIPEMENT SIGNALÉTIQUE	97.000,- €
Lot 11 EQUIPEMENT DE CUISINE	30.500,- €
Lot 12 REVETEMENT SOL SOUPLE/CARRELAGE/CHAPE	90.000,- €
Lot 13 PEINTURE INTERIEURE/EXTERIEURE	53.000,- €
Lot 14 ASCENSEUR	24.000,- €
Lot 15 ELECTRICITE	173.000,- €
Lot 16 CHAUFFAGE VENTILATION	194.000,- €
Lot 17 SANITAIRE	46.500,- €
Lot 18 AMENAGEMENTS EXTERIEURS	<u>249.000,- €</u>

Total H.T. 2.178.000,- €

4° AUTORISE EGALEMENT

en application des dispositions de l'article R 422-3 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué, à signer le Permis de Construire ainsi que les déclarations de travaux nécessaires ;

5° SOLLICITE

les subventions susceptibles d'être allouées pour cette opération par l'Etat, le Conseil Régional d'Alsace et le Conseil Général du Bas-Rhin.

N°039/2/2004

CONSTRUCTION DU STADIUM DE MOLSHEIM : CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE**VOTE A MAIN LEVEE**

1 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

EXPOSE

Sur la base du programme d'un coût global de 3.492.469,36€ HT soit 4.176.993,35 € TTC, établi par la société MP Conseil, un concours de Maîtrise d'Oeuvre a été lancé.

Lors de la 1^{ère} réunion du jury de concours, le jeudi 18 décembre 2003 conformément à la délibération du 3 octobre 2003, les 5 candidatures suivantes ont été retenues pour concourir sur prestation esquisse :

- l'atelier d'architecture MUHLBERGER & Associés
- SCM LYNDE & JACOTEY
- Michel GIROLD
- JC PAULIN – Ch. MARIOTTI
- BAUSSAN PALANCHE

Le Jury a dressé un procès-verbal de l'examen des prestations et a formulé un avis motivé suite à sa réunion du mercredi 10 mars 2004. Cet avis ressort d'un vote sur la base d'un dossier d'analyse des différents projets.

Conformément à l'article 71.4 du Code des Marchés Publics dans sa rédaction issue du décret N° 2001-210 du 7 mars 2001 régissant le présent concours, la Personne Responsable du marché propose de retenir comme lauréat, l'atelier d'architecture MUHLBERGER & Associés au vu des qualités esthétiques, fonctionnelles, de l'insertion dans le site, de la convivialité du Club House et de la tribune orientée sur les deux terrains, ainsi que l'originalité du projet proposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la délibération n° 101/4/2003 en date du 27 juin 2003 relocalisant les installations sportives dévolues au football dans Ecospace ;
- VU** l'étude de programmation établie par la société MP Conseil ;
- VU** la délibération n° 113/6/2003 du 3 octobre 2003 désignant le collège des représentants du Maître d'Ouvrage du jury pour le choix du Maître d'Oeuvre de cette opération ;
- VU** l'arrêté du Maire du 15 décembre 2003 désignant les collègues des Maîtres d'Oeuvre qualifiés d'une part, et des personnalités compétentes de ce jury d'autre part ;
- VU** le procès verbal de la réunion du jury du 18 décembre 2003 retenant cinq équipes de Maîtres d'Oeuvre comme étant admises à concourir ;
- SUR DECISION** de la personne responsable du marché de retenir l'équipe MUHLBERGER en qualité de lauréate du concours de maîtrise d'œuvre "aménagement d'un nouveau stade de football - le stadium de Molsheim" prise après la réunion du Jury du 10 mars 2004 ;

CONSIDERANT la spécificité et l'originalité du projet établi par l'atelier d'architecture MUHLBERGER & Associés ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 71.5 du Code des Marchés Publics dans sa rédaction issue du décret N° 2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des Marchés Publics "La personne responsable du marché négocie avec tous les lauréats. Le marché qui a fait suite au concours est attribué à l'un des lauréats par la personne responsable du marché, ou, pour les collectivités territoriales, par l'assemblée délibérante" ;

CONSIDERANT dès lors qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre ;

1° ATTRIBUE

La mission de Maîtrise d'Oeuvre de l'aménagement d'un nouveau stade de football "le stadium de Molsheim" à l'équipe de Maîtrise d'Oeuvre de l'atelier MUHLBERGER & Associés composée du Bet Structure LOEB INGENIERIE, du Bet Fluide Reymann Ingénierie de l'acousticien Klinger FAVRE, du Bet VRD et paysagiste OSMOSE et du Bet VRD et paysagiste Est Ingénierie.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le marché de Maîtrise d'Oeuvre ainsi que tous les documents y afférents.

N°040/2/2004

**MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX
 CONSECUTIVE AUX VERIFICATIONS 2002 : DEPOT DE BILAN ET DESISTEMENT DE
 L'ENTREPRISE C.M.C. – RELANCE DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION.**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code des Marchés Publics dans sa rédaction issue du décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 et notamment les articles 58 à 60 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2003 relative aux travaux de Conformité Electrique des Bâtiments Communaux consécutive aux vérifications 2002 ;
- VU** la Commission d'Appel d'offres en date du 30 janvier 2004 décidant d'attribuer les lots 3 – 7 à 15 – 17 à 20 – 22 – 23 et 25 à l'Entreprise C.M.C. sise 1, rue de la Mairie à 88210 BELVAL ;
- VU** les marchés de travaux datés du 5 mars 2004, visés par le contrôle de légalité en date du 12 mars 2004 ;

VU le courrier en date du 16 mars 2004 de Mme EISINGER Elisabeth, Gérante de l'Entreprise C.M.C. signalant d'une part son dépôt de bilan en date du 25 février 2004 et son désistement pour lots :

- Lot n°03 : Ecole Maternelle du Centre	322,92.-€ TTC
- Lot n°07 : Garderie de la Bruche	287,04.-€ TTC
- Lot n°08 : Ecole Maternelle des Prés	466,44.-€ TTC
- Lot n°09 : Garderie des Prés	143,52.-€ TTC
- Lot n°10 : Garderie des Petits Ours	358,80.-€ TTC
- Lot n°11 : Centre Socio-Culturel	2140,84.-€ TTC
- Lot n°12 : Musée Prieuré des Chartreux	3827,20.-€ TTC
- Lot n°13 : Médiathèque	669,76.-€ TTC
- Lot n°14 : Office du tourisme	609,96.-€ TTC
- Lot n°15 : Tour des forgerons	980,72.-€ TTC
- Lot n°17 : Chapelle du Cimetière du Zich	239,20.-€ TTC
- Lot n°18 : Chapelle Notre-Dame	1387,36.-€ TTC
- Lot n°19 : Maison des Syndicats / Croix Rouge	657,80.-€ TTC
- Lot n°20 : Camping	1315,60.-€ TTC
- Lot n°22 : Vestiaires foot	239,20.-€ TTC
- Lot n°23 : Club House du foot	944,84.-€ TTC
- Lot n°25 : Presbytère	1794,00.-€ TTC

CONSIDERANT que les marchés n'ont pas été notifiés à ce jour à l'entreprise C.M.C. ;

CONSIDEREANT qu'il y a lieu de lancer une nouvelle procédure de consultation selon le Code des Marchés publics ;

1° PREND ACTE

du dépôt de bilan de l'Entreprise C.M.C. ainsi que de son désistement pour les lots n° 3 – 7 à 15 – 17 à 20 – 22 – 23 et 25 relatifs aux travaux de Conformité Electrique des Bâtiments Communaux consécutive aux vérifications 2002 pour un montant total de 16.385,20.- € TTC ;

2° PRECISE

que le dépôt de bilan de l'Entreprise C.M.C. en date du 25 février 2004 et son désistement par courrier en date du 16 mars 2004, rend caduque – annule et clos l'ensemble des marchés ci-dessus désignés conclu avec ladite entreprise ;

3° AUTORISE

en application des dispositions du Code des Marchés Publics, Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à relancer la procédure de consultation.

N°041/2/2004

MODERNISATION DU FOYER PAROISSIAL - SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION SAINT-JOSEPH

(Monsieur Jean SIMON a quitté la salle et n'a pas participé au vote)

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

EXPOSE

Par délibération N° 041/2/2003 du 28 mars 2003 le conseil municipal s'est prononcé en faveur du versement d'une subvention exceptionnelle d'équipement à hauteur de 60 % du coût global HT de l'opération de modernisation du Foyer Paroissial, limité aux seuls travaux, dans la limite de 305.000 €.

Il convient de relever de manière liminaire que le conseil municipal n'entendait pas exclure du montant subventionnable les frais de maîtrise d'œuvre, et entendait prendre en compte le coût toutes taxes comprises tout en limitant le montant total de sa subvention à 305.000 €.

Au regard de l'évolution de ce chantier, qui consiste essentiellement en de la réfection, des options supplémentaires sont apparues nécessaires afin de parachever les travaux entrepris.

En outre afin de permettre à ce nouvel équipement de remplir des fonctions d'accueil de manifestations, plusieurs éléments mobiliers doivent être acquis, notamment du mobilier scénique. Le coût supplémentaire total estimé des travaux et acquisitions est de 148.000 € TTC.

Afin de lever ces options l'Association Saint Joseph sollicite un soutien complémentaire de la Ville, ainsi qu'à terme la caution de la Ville à l'emprunt qu'elle sera amenée à souscrire.

Ces demandes ont été examinées lors de la commission réunie spéciale qui s'est tenue le 2 mars 2004.

Les membres de la commission ont estimé que le soutien financier complémentaire de la Ville doit être assorti de garanties et de ce fait doit être conditionné par la modification des statuts de l'Association sur deux points :

- Tout changement d'activité ou d'objet de l'Espace Saint Joseph, nom de la structure réaménagée, devra obtenir l'accord préalable de la Ville de MOLSHEIM manifesté par une délibération de son conseil municipal.
- En cas de dissolution de l'Association, le bâti et le non bâti sont attribués à la Ville de MOLSHEIM.

Par courrier en date du 19 mars 2004 le Président de l'Association Saint Joseph s'est engagé à convoquer une assemblée générale extraordinaire au mois d'avril 2004 afin d'approuver les modifications statutaires exigées par la Ville de MOLSHEIM.

Sur la base de cette modification statutaire, répondant aux exigences de la Ville, et sous réserve de leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur une augmentation de sa participation financière au projet en cours de réalisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-2° et L 2541-12-10° ;

VU la demande complémentaire présentée par Monsieur le Président de l'Association Saint Joseph sollicitant une participation financière supplémentaire ;

SUR AVIS des COMMISSIONS REUNIES EXCEPTIONNELLES du 2 mars 2004 ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 16 mars 2004 ;

Après avoir délibéré ;

précise

que sa participation financière au projet visé est déjà engagée à hauteur de 305.000 € pour un montant total prévisionnel de travaux de 618.000 € mission de maîtrise d'œuvre comprise, toutes taxes comprises ;

décide

du versement d'une subvention d'équipement complémentaire à l'Association Saint Joseph de 125.000 € afin de lui permettre :

- de procéder aux acquisitions des équipements proposés d'un montant prévisionnel de 55.200 €
- de réaliser des travaux complémentaires de 52.153,97 €
- de procéder à l'aménagement du terrain de basket attendant au bâtiment d'un coût estimé de 41.597,28 €

précise

que l'attribution de cette subvention est strictement conditionnée aux modifications statutaires exigées par la Ville le 3 mars 2004 et rappelées ci-dessus, étant entendu que celles-ci devront être formulées conformément au droit régissant les statuts des associations sans en dénaturer l'esprit ;

subordonne

le versement de la subvention, dès lors qu'elle sera exigible au regard de la levée des conditions susvisées, à la seule présentation des bons de commande d'un montant au moins équivalent à la subvention versée ;

exige

que la situation financière définitive du projet comprenant les travaux et les acquisitions, soit transmise à la Ville à l'issue de la réception des travaux, et que l'ensemble des factures acquittées et visées soit certifié par l'association ;

approuve

le principe d'un cautionnement de la Ville du prêt bancaire qui sera souscrit par l'Association, mais surseoit à délibérer sur ce point dans l'attente de la présentation du projet de convention de prêt ;

donne

toutes délégations à Monsieur le Maire ou à son Adjoint délégué afin d'amender la convention de participation financière souscrite.

N°042/2/2004

**SUBVENTION D'EQUILIBRE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE –
DOTATION PREVISIONNELLE DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2004**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** le rapport de Madame la Présidente déléguée du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la Ville de MOLSHEIM relatif à la gestion prévisionnelle de l'Etablissement Public Communal pour l'année 2004 ;
- VU** les états financiers produits à l'appui de cette démarche ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 004/1/2004 du 20 février 2004 ;

CONSIDERANT que le C.C.A.S. a en charge des structures d'accueil ayant les caractéristiques d'un service public et est astreint à ce titre à garantir la continuité de ce service ;

CONSIDERANT que les charges de personnel représentent 55 % des dépenses totales du CCAS et que concomitamment la subvention communale représente 45 % du montant total de ses recettes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de permettre au CCAS de fonctionner sur la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'au versement effectif de la subvention communale qui n'intervient pas avant l'adoption du budget primitif de la Ville de MOLSHEIM ouvrant les crédits correspondants ;

et

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 16 mars 2004 ;

Après en avoir délibéré

1° Sur la subvention au titre de l'exercice 2004

1.1 décide

- d'attribuer une dotation prévisionnelle d'équilibre de **500.000,- €** au **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE** de la Ville de MOLSHEIM au titre de sa participation financière à son fonctionnement pour l'exercice 2004 ;

1.2 précise

- que compte tenu du versement de 150.000 € à titre d'acompte sur la base de la délibération N° 004/1/2004 du 20 février 2004, le solde de subvention à verser au titre de l'année 2004 s'élève à 350.000 € ;

2° Sur l'avance de trésorerie en exercice n + 1

2.1 adopte

- le principe d'un versement de 30 % de la subvention versée au titre de l'exercice précédent au mois de janvier de l'exercice N + 1 afin de permettre au CCAS de faire face à ses engagements du premier trimestre de l'exercice ;

2.2 précise

que sur la base du dispositif ainsi mis en oeuvre, 150.000 € seront versés au CCAS sous forme de subvention au 1^{er} trimestre 2005 à titre d'acompte sur la dotation annuelle qui sera débattue dans le cadre de l'examen du budget primitif 2005 de la Ville.

N°043/2/2004

SUBVENTION AU COMITE DES FETES DE LA VILLE DE MOLSHEIM – DOTATION DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2004

VOTE A MAIN LEVEE

MMES CATHERINE PETER ET EVELYNE BERNHART N'ONT PRIS PART NI A LA DELIBERATION NI AU VOTE.

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;

VU sa délibération du 11 décembre 1998 adoptée dans le cadre du projet de création d'un COMITE DES FETES régi en statut associatif de Droit Local et tendant à la désignation des délégués du Conseil Municipal appelés à siéger auprès du Conseil d'Administration ;

VU le rapport de Madame la Présidente du Comité des Fêtes de la Ville de MOLSHEIM portant présentation du programme des festivités pour l'exercice 2004 à l'appui d'un bilan prévisionnel ;

SUR PROPOSITION DEFINITIVE des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 16 mars 2004 ;

Après en avoir délibéré,

décide

d'attribuer une subvention prévisionnelle de **90.000,- €** au **COMITE DES FETES DE LA VILLE DE MOLSHEIM** au titre de sa dotation de fonctionnement pour l'exercice 2004.

N°044/2/2004

SUBVENTION A L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE LA VILLE DE MOLSHEIM – DOTATION PREVISIONNELLE DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2004.

VOTE A MAIN LEVEE

MM Jean SIMON et Jean-Michel WEBER n'ont pris part ni à la délibération ni au vote

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;

VU le rapport financier de Monsieur le Président-délégué de l'OMS de la Ville de MOLSHEIM portant sur le programme d'animation sportive et associative de l'exercice 2004 ;

SUR PROPOSITION DEFINITIVE des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 16 mars 2004 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'attribuer une subvention de **15.000,- €** à l'**OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS** de la Ville de MOLSHEIM au titre de sa participation prévisionnelle à son fonctionnement pour l'exercice 2004 ;

PREND ACTE PAR AILLEURS

de l'inscription d'une **provision de 58.000,- €** au c/6574 du Budget représentant l'enveloppe prévisionnelle des subventions qui seront allouées en 2004 à l'ensemble des associations affiliées à l'OMS et à la CLLC, par délibération spécifique.

N°045/2/2004

**SUBVENTION A L'AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE MOLSHEIM –
DOTATION DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2004**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;
- VU** subsidiairement sa délibération du 18 février 2000 statuant sur la consolidation de la participation financière de la Ville de MOLSHEIM à la prise en charge des cotisations mutuelles de ses agents au titre des avantages collectivement acquis ;
- VU** les états prévisionnels présentés par Monsieur le Président de l'Amicale tendant au financement des actions sociales en faveur du Personnel Communal de la Ville de MOLSHEIM pour l'exercice 2004 ;

SUR PROPOSITION DEFINITIVE des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 16 mars 2004 ;

Après en avoir délibéré,

décide

d'attribuer une subvention de **32.000,- €** à l'**AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE MOLSHEIM** au titre de ses œuvres sociales pour l'exercice 2004

N°046/2/2004

**ETAT GENERAL DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ORGANISMES MUNICIPAUX
ET ASSOCIATIONS LOCALES : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS NON AFFILIEES
A L'OMS POUR L'EXERCICE 2004**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

Maître HITIER ayant quitté la salle en sa qualité de membre du Conseil de Fabrique n'a pris part ni au débat ni au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;

SUR PROPOSITION DEFINITIVE des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 16 mars 2004 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'attribuer les subventions annuelles aux associations locales suivantes :

1) Société d'Histoire et d'Archéologie	:	900,- €
2) Amicale des Sapeurs-Pompiers	:	2.100,- €
3) Amicale du 3ème Age	:	200,- €
4) Ass. Amis des Personnes Agées de l'Hôpital de MOLSHEIM	:	305,- €
5) Croix d'or - Section de MOLSHEIM	:	100,- €
6) UNIAT - Section de MOLSHEIM	:	100,- €
7) Le Souvenir Français - Comité MOLSHEIM - MUTZIG	:	100,- €

8) Section des Médaillés Militaires de MOLSHEIM-MUTZIG	:	100,- €
9) Comité Local de la Croix Rouge	:	200,- €
10) Conseil de Fabrique	:	<u>2.500,- €</u>
TOTAL		3.774,- €

Les crédits seront versés sous réserve de la présentation du rapport d'activités de l'exercice écoulé dans le cadre du contrôle exercé par l'assemblée délibérante en application de l'article L 1611-4 du CGCT et respectivement l'article 10 de la loi D.C.R.A. N° 2000-321 du 12 avril 2000.

N°047/2/2004

SUBVENTION A L'ASSOCIATION POUR L'ANIMATION DE LA CHARTREUSE DE MOLSHEIM (APAC) – SAISON 2004

(M. KROL, Mmes WOLFF et BERNHART ont quitté la salle et n'ont pas participé au vote)

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
26 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;

VU la délibération N° 031/2/2004 portant "Gestion des animations culturelles sur le site de l'ancienne Chartreuse de MOLSHEIM - suspension de la procédure de délégation de service public pour la période 2004-2006" ;

CONSIDERANT la requête introduite par l'association dans le cadre de l'organisation des "Vendredis de la Chartreuse" et du Festival JAZZ .

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service d'animation culturelle en 2004 ;

SUR PROPOSITION DEFINITIVE des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 16 mars 2004 ;

1° décide

d'attribuer une subvention de 6.000,- € à l'Association pour l'Animation de la Chartreuse au titre de la dotation de fonctionnement pour le Festival Jazz – saison 2004 ;

2° décide

d'attribuer une subvention de 18.000,- € à l'Association pour l'Animation de la Chartreuse au titre de la dotation annuelle de fonctionnement pour la saison 2004.

N°048/2/2004

AVENANT A LA CONVENTION DE COOPERATION POUR LA RESTAURATION DE LA CHARTREUSE DE MOLSHEIM - ETAT GENERAL DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ORGANISMES MUNICIPAUX ET ASSOCIATIONS LOCALES : SUBVENTION A L'ASSOCIATION LES BENEVOLES DU CHANTIER DE LA CHARTREUSE POUR L'EXERCICE 2004

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;

VU sa délibération du 18 Février 2000 adoptée dans le cadre de la création de l'association de droit local "LES BENEVOLES DU CHANTIER DE LA CHARTREUSE" et tendant à la conclusion d'une convention de coopération avec la Ville de MOLSHEIM ;

VU la convention de coopération pour la restauration de la Chartreuse de MOLSHEIM du 14 octobre 2000 ;

CONSIDERANT que la convention du 14 octobre 2000 stipule en son article 2.3 "Moyens Financiers" que « (...) sous réserve de certains ajustements en masse dûment justifiés et des indexations d'ordre public, la participation de la Collectivité est déterminée sur une base constante de l'ordre de 30.000 Frs par an (...) »

CONSIDERANT qu'il y a lieu de toiletter la convention visée et d'intégrer l'évolution de la participation financière arrêtée à 4.600 € par an au titre du concours financier annuel de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre des subventions de fonctionnement ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités dont l'objet porte essentiellement sur l'organisation de travaux de restauration du patrimoine, l'association est éligible aux concours financiers annuels de la Ville de MOLSHEIM ;

SUR PROPOSITION DEFINITIVE des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 16 mars 2004 ;

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

que la participation financière de la Ville de MOLSHEIM à l'Association Les Bénévoles du Chantier de la Chartreuse au titre du concours financier annuel sous forme de subvention de fonctionnement est fixée à compter de l'exercice 2004 à 4.600 € ;

2° DECIDE PAR CONSEQUENT

d'attribuer une subvention de **4.600,- €** à l'**ASSOCIATION LES BENEVOLES DU CHANTIER DE LA CHARTREUSE** au titre de sa dotation de fonctionnement pour l'exercice 2004 ;

3° SOULIGNE

que la présente subvention est soumise aux dispositifs de contrôle inhérents à l'article L 1611-4 du CGCT et respectivement l'article 10 de la loi D.C.R.A. N° 2000-321 du 12 avril 2000, sans préjudice des prescriptions particulières résultant de la convention de coopération du 14 octobre 2000 ;

4° PREND ACTE

des modifications contractuelles à apporter à la convention de coopération pour la restauration de la Chartreuse de MOLSHEIM souscrite le 14 octobre 2000.

N°049/2/2004

SUBVENTION ANNUELLE POUR L'EXERCICE 2004 A LA MISSION LOCALE DES TROIS VALLEES - BASSIN D'EMPLOI DE MOLSHEIM-SCHIRMECK

Mme Chantal JEANPERT n'a pris part ni à la délibération ni au vote.

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

----- LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;

VU la demande introduite le 28 janvier 2004 par Monsieur le Président de la Mission Locale des Trois Vallées - bassin d'emploi de MOLSHEIM-SCHIRMECK (anciennement P.A.I.O.), sollicitant la reconduction de la participation financière de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre des actions menées par cette institution en matière d'emploi et de formation des jeunes de 16 à 25 ans ;

CONSIDERANT qu'il est rappelé que la Ville de MOLSHEIM fut originellement organisme-support de la P.A.I.O. créée conformément aux dispositions de l'Ordonnance N° 82-273 du 26 mars 1982 et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 1982 ;

CONSIDERANT que l'apport contributif de la Municipalité au fonctionnement de la P.A.I.O. a été consacré jusqu'en 1995 en la forme d'une prestation en nature portant sur la mise à disposition gracieuse des locaux dans le complexe immobilier "HAEFFELE" situé Route de Dachstein à MOLSHEIM ;

CONSIDERANT que suite à la désaffectation de cet actif patrimonial et en concomitance avec la création d'un POLE DE COMPETENCES EMPLOI-FORMATION-INSERTION dans l'ancienne Agence E.S. de MOLSHEIM, la P.A.I.O., transformée depuis le 6/2/97 en MISSION LOCALE, a du faire face à de nouvelles charges inhérentes à l'exploitation des locaux ;

SUR PROPOSITION DEFINITIVE des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 16 mars 2004 ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **5.983,- €** à la **MISSION LOCALE DES TROIS VALLEES - BASSIN D'EMPLOI DE MOLSHEIM-SCHIRMECK** au titre de sa participation financière à son fonctionnement pour l'exercice 2004 ;

2° SOULIGNE

que la présente subvention est soumise aux dispositifs de contrôle inhérents à l'article L 1611-4 du CGCT et respectivement l'article 10 de la loi D.C.R.A. N° 2000-321 du 12 avril 2000.

N°050/2/2004

SUBVENTION A L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE LA VILLE DE MOLSHEIM – DEBROUILLOTHEQUE 2004

M. Jean-Michel WEBER n'a pris part ni à la délibération ni au vote.

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;

VU le projet d'une exposition itinérante intitulée "Débrouillothèque" (espace thématique d'exposition / animation modulable, dédié à la pratique des sciences, des techniques et à l'information active en matière de prévention santé) durant la semaine du 18 octobre 2004 au 22 octobre 2004 ;

CONSIDERANT que cette exposition, qui s'adresse principalement aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires, est organisée par l'O.M.S. ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 16 mars 2004 ;

décide

d'attribuer une subvention de 1.150,- € à l'O.M.S. de la Ville de MOLSHEIM au titre de sa participation à l'exposition itinérante "Débrouillothèque" organisée au profit des enfants de la commune.

N°051/2/2004

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX SCOUTS DE FRANCE – COMPAGNONS DE MOLSHEIM POUR L'ORGANISATION D'UN CAMP A MADAGASCAR

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;

VU ses délibérations antérieures et notamment celle du 24 mars 2003 ;

VU la demande présentée le 5 décembre 2003 par les SCOUTS de FRANCE – COMPAGNON 3ème année de MOLSHEIM sollicitant une participation financière de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre de l'organisation d'un camp à Madagascar qui se déroulera au mois d'août 2004 et dont l'objectif principal consiste en la rénovation d'une école ;

VU le dossier d'impact et le plan de financement de cette action annexés à l'appui de la requête ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 16 mars 2004 ;

décide

d'attribuer une subvention exceptionnelle de 780,- € aux SCOUTS de FRANCE – COMPAGNONS DE MOLSHEIM au titre de sa participation financière à l'opération "MADAGASCAR 2004"

N°052/2/2004

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE PRIMAIRE D'ALTORF AU TITRE D'UNE CLASSE VERTE ASSOCIANT UN ELEVE ORIGINAIRE DE MOLSHEIM

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** sa délibération du 21 février 1992 tendant à l'institution d'un REGIME PARTICIPATIF UNIFIE au titre de l'organisation de classes de découverte au profit des élèves relevant des écoles primaires et de l'éducation spéciale des collèges et fixant les critères d'éligibilité aux subventions communales ;
- VU** sa délibération du 7 décembre 2001 portant conversion en euros des subventions à caractère forfaitaire attribuées au titre des classes de découverte au profit des élèves relevant des écoles primaires ;
- VU** la demande en date du 25 novembre 2003 de Madame la Directrice de l'Ecole Primaire d'ALTORF, sollicitant une participation financière de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre d'une classe verte qui se tiendra à PLAINE du 1^{er} au 5 juin 2004 ;

CONSIDERANT que sa décision du 21 février 1992 susvisée avait en principe limité le concours participatif de la Ville de MOLSHEIM aux seuls établissements relevant de la place locale ;

CONSIDERANT cependant qu'il fut admis par délibération du 15 décembre 1993 de retenir le principe de réciprocité et d'égalité de traitement des élèves du primaire provenant de MOLSHEIM quelle que soit leur école de rattachement ;

et

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 16 mars 2004 ;

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de porter son concours financier à l'action pédagogique menée aux conditions générales fixées dans sa décision précitée, à savoir :

- | | | |
|--|---|-----------------|
| - durée du séjour | : | 5 jours |
| - classe concernée | : | GS/CP |
| - Nb d'enfants originaires de MOLSHEIM | : | 1 |
| - coût du séjour | : | 172,50 € /élève |
| - intervention communale | : | 3,80 €/j/élève |

soit **une participation prévisionnelle de 19,00 euros** qui sera versée sur présentation du bilan réel de l'opération ;

2° DIT

que les crédits correspondants seront prélevés du c/65736 du budget de l'exercice.

N°053/2/2004

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE PRIMAIRE DE LA MONNAIE POUR
L'ORGANISATION D'UNE CLASSE D'ENVIRONNEMENT AU DOMAINE ST-JACQUES
A SAINT-NABOR (CLASSES DE CM2)**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** sa délibération du 21 février 1992 tendant à l'institution d'un REGIME PARTICIPATIF UNIFIE au titre de l'organisation de classes de découverte au profit des élèves relevant des écoles primaires et de l'éducation spéciale des collèges et fixant les conditions générales d'éligibilité aux subventions communales ;
- VU** ses délibérations antérieures et notamment celle du 7 décembre 2001 ;
- VU** la demande introductive en date du 4 octobre 2003 de Monsieur le Directeur de l'Ecole Primaire de la Monnaie, sollicitant une participation financière de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre d'une classe d'environnement à Saint-Nabor au Domaine St-Jacques du 22 au 27 mars 2004 au profit des élèves du CM2 ;
- VU** les éléments d'évaluation présentés à l'appui de la requête ;

et

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 16 mars 2004 ;

1° ACCEPTE

de porter son concours financier à cette action pédagogique aux conditions de recevabilité fixées dans sa décision susvisée, à savoir :

- durée réelle du séjour	:	6 jours
- classes concernées et effectifs totaux	:	2 classes de CM 2
- nombre d'enfants originaires de MOLSHEIM	:	52 participants
- coût du séjour	:	175, € / élève
- intervention communale	:	3,80 €/jour/élève

soit une **participation prévisionnelle de 1.185,60 €** qui sera versée sur présentation du bilan réel de l'opération ;

2° DIT

que les crédits correspondants seront prélevés du c/ 65736 du budget en cours.

N°054/2/2004

DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

La procuration de Monsieur Alain GROSCH n'a pas été utilisée pour ce point.

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** les circulaires des 26 octobre 2001 et 18 février 2002 ;

désigne

Monsieur Alain GROSCH en qualité de correspondant défense pour la commune.

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires ;

CONSIDERANT que le tableau des effectifs doit obéir au principe de sincérité ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 16 Mars 2004 ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE

le tableau des effectifs annexé qui fournit la situation du personnel communal en termes de créations et de transformations des emplois permanents d'une part, et fixe les effectifs budgétaires pour l'année 2004 d'autre part.

67314300	DEPARTEMENT DU BAS-RHIN - PERCEPTION DE MOLSHEIM
VILLE DE MOLSHEIM	

ANNEXES - ETAT DU PERSONNEL AU 1er JANVIER 2004

(Ne sont repris que les grades ou emplois dans lesquels se répartit le personnel de la commune)

GRADES OU EMPLOIS	CAT.	EFFECTIFS BUDG. *	EFFECTIFS POURVUS			
			TIT.		NON TIT.	
			TC	TNC	TC	TNC
Directeur général des services (10 à 20.000 hab.)	A	1	1	0	0	0
Directeur général adjoint des services	A	0	0	0	0	0
Collaborateur de cabinet		0	0	0	0	0
<u>SECTEUR ADMINISTRATIF</u>						
Attaché Principal (dont DGS)	A	1	1	0	0	0
Attaché	A	3	1	0	1	0
Rédacteur en chef	B	0	0	0	0	0
Rédacteur principal	B	0	0	0	0	0
Rédacteur	B	2	0	0	0	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	2	2	0	0	0
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2	2	0	0	0
Adjoint administratif	C	8	6	0	0	0
Agent administratif qualifié	C	3	1	0	0	0
Agent administratif	C	9	7	1	0	0
Autres (préciser)						
TOTAL (1)		30	20	1	0	0

SECTEUR TECHNIQUE						
Technicien en chef	B	1	1	0	0	0
Technicien Principal	B	1	0	0	0	0
Technicien	B	3	3	0	0	0
Contrôleur principal des travaux	B	1	1(a)	0	0	0
Contrôleur des travaux	B	1	0	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C	1	1	0	0	0
Agent de maîtrise qualifié	C	1	0	0	0	0
Agent de maîtrise	C	3	3	0	0	0
Agent technique en chef	C	2	2	0	0	0
Agent technique principal	C	10	7 (b)	0	0	0
Agent technique qualifié	C	3	2	0	0	0
Agent technique	C	6	2	0	0	0
Agent de salubrité qualifié	C	1	1 (c)	0	0	0
Agent d'entretien qualifié	C	8	7	0	0	0
Agent d'entretien*	C	20	7	0	2	8
TOTAL (2)		62	37	0	2	8

* créations, suppressions, postes à pourvoir en cours d'exercice

(a) poste pourvu par un agent placé en CFA (fin le 31/12/2005)

(b) dont un agent placé en disponibilité jusqu'au 31/03/2004

(c) poste pourvu par un agent placé en CFA (fin le 31/12/2006)

*Effectifs budgétaires agents d'entretien : délib. N° 132/6/2003 du 3 octobre 2003 et délib. N° 156/7/2003 du 19 décembre 2003

GRADES OU EMPLOIS	CAT.	EFFECTIFS BUDG.	EFFECTIFS POURVUS			
			TIT.		NON TIT.	
			TC	TNC	TC	TNC
SECTEUR SOCIAL						
Agent spécialisé des écoles maternelles 1 ère classe	C	0	0	0	0	0
Agent spécialisé des écoles maternelles 2ème classe	C	14	4	5	1	4
TOTAL (3)		14	4	5	1	4
SECTEUR CULTUREL						
Conservateur des bibliothèques en chef	A	0	0	0	0	0
Conservateur des bibliothèques 1ère classe	A	1	1	0	0	0
Attaché de conservation du patrimoine	A	1	1	0	0	0
Assistant qualifié de conservation hors classe	B	0	0	0	0	0
Assistant qualifié de conservation de 1ère classe	B	0	0	0	0	0
Assistant qualifié de conservation de 2 ème classe	B	2	1 (d)	0	0	0
Assistant de conservation hors classe	B	1	0	0	0	0
Assistant de conservation de 1ère classe	B	1	1	0	0	0
Assistant de conservation de 2 ème classe	B	0	0	0	0	0
Assistant spécialisé d'enseignement artistique	B	2 (e)	0	1	0	0
Assistant d'enseignement artistique	B	23	0	0	0	23
Agent qualifié du patrimoine hors classe	C	0	0	0	0	0
Agent qualifié du patrimoine 1 ère classe	C	0	0	0	0	0
Agent qualifié du patrimoine 2 ème classe	C	1	0	0	0	0
Agent du patrimoine de 1ère classe	C	1	1	0	0	0
Agent du patrimoine de 2 ème classe	C	2	2	0	0	0
Autres (préciser)						

TOTAL (8)		35	7	1	0	23
GRADES OU EMPLOIS	CAT.	EFFECTIFS BUDG.	EFFECTIFS POURVUS			
			TIT.		NON TIT.	
			TC	TNC	TC	TNC
POLICE MUNICIPALE						
Chef de police municipale	C	1	1	0	/	/
Brigadier-chef principal	C	3	2 (f)	0	/	/
Brigadier et Brigadier-chef*	C	2	2	0	/	/
Gardien principal	C	2	1	0	/	/
Gardien	C	1	0	0	/	/
Garde-champêtre principal	C	0	0	0	/	/
Garde-champêtre	C	0	0	0	/	/
Agent chargé de la sécurité des enfants scolarisés	C	3	0	0	0	3
TOTAL (10)		9	6	0	0	3
POUR MEMOIRE SITUATION AU 31/12/N-1		142	74	7	4	38
TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5+6+7+8+9+10)		150	74	7	4	38

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à l'arrêté n° NOR/INT/B/95/0000431A du 24 juillet 2000

(d) agent tit. en congé parental depuis le 05/09/03 ; remplacé par un non tit. rémunéré aux mêmes conditions

(e) ASEA : création d'un poste à temps complet, à pourvoir au 01/04/04

(f) dont un agent placé en disponibilité jusqu'au 31/12/2005

*Effectifs budgétaires brigadier et brigadier chef : délib. N° 132/6/2003 du 3 octobre 2003

*Effectifs budgétaires adjoints ad. : délib. N° 156/7/2003 du 19 décembre 2003, suite à réussite au concours

AGENTS NON TITULAIRES (emplois pourvus au 01/01/04)	Nbre de postes	CAT.	Secteur	REMU.	CONTRAT (4)
		(1)	(2)	(3)	
Attaché territorial (g)	1	A	FIN	460 IM	3-3
Assistant d'enseignement artistique	20	B	CULT	342 IM	Vacat.
AEA Théâtre	1	B	CULT	342 IM	Vacat.
AEA Dessin	1	B	CULT	342 IM	Vacat.
AEA Danse	1	B	CULT	402 IM	Vacat.
ATSEM	2	C	S	284 IM	Vacat.
ATSEM	1	C	S	300 IM	Vacat.
ATSEM (h)	2	C	S	337 IM	Vacat.
Agents de service	8	C	ENT	283 IM	Vacat.
Agents d'entretien (i)	2	C	TECH	287 IM	3-1
Emploi jeune (j)	1	B	TECH	290 IM	A
ACSES (k)	3	C	ANIM	262 IM	3.3
Apprenti (l)	1		TECH	SMIC	A

(g) attaché territorial non titulaire : délibération n° 066/3/2003 du 25 avril 2003

(h) ATSEM : dont un agent placé en CFA jusqu'au 31/12/2005

(i) Agents d'entretien du camping : délib. N° 045/3/2002 du 28 mars 2002 et délib. N° 098/4/2003 du 27 juin 2003

(j) Emploi jeune : rémunéré sur la grille de Technicien Supérieur

(k) Agents chargés de la sécurité des enfants scolarisés : emploi spécifique, délib. N° 015/1/2003 du 28 février

2003 et délib. N° 099/4/2003 du 27 juin 2003

(l) Apprenti : délib. N° 079/5/2002 du 28 juin 2002

AGENTS NON TITULAIRES (emplois à pourvoir en cours d'exercice)	Nbre de postes	CAT. (1)	Secteur	REMU.(3)	CONTRAT (4)
Agent d'entretien (m) <u>Emplois saisonniers :</u>	1	C	TECH	SMIC	CES
<u>Service technique</u> *1 Agents d'entretien	6	C	TECH	262 IM	3-2
<u>Médiathèque</u> *2 Agent d'accueil	1	C	CULT	262 IM	3-2
<u>Musée</u> *3 Agent d'accueil	1	C	CULT	262 IM	3-2
<u>Services administratifs</u> *4 Agent administratif	1	C	ADM	262 IM	3-2
<u>Camping Municipal</u> *5 agent administratif	2	C	ADM	262 IM	3-2
adjoint administratif	1	C	ADM	266 IM	3-2
agent d'entretien	4	C	TECH	262 IM	3-2

(m) Contrat Emploi Solidarité : poste à pourvoir à partir du 01/04/04.

Les emplois saisonniers seront pourvus en fonction de l'ouverture des équipements concernés, ou des besoins spécifiques de service ; à titre indicatif, les recrutements 2004 devraient s'établir comme suit :

*1 : Service technique : 1 saisonnier du 1er au 30 juin, 3 saisonniers du 1er au 31 juillet, 2 saisonniers du 1er au 31 août

*2 : Médiathèque : du 1er au 31 juillet

*3 : Musée : du 1er mai au 15 octobre

*4 : Services administratifs : du 1er au 31 juillet

*5 : camping municipal, durant la période du 1er mai au 30 septembre 2004

(1) **Catégories** : A, B, C

(2) **Secteur** :

ADM Administratif, FIN Financier

TECH Technique et informatique

URB Urbanisme (dont aménagement urbain)

ENV Environnement (dont esp. verts & aména. rural)

COM Communication

S Social (dont aide sociale), MS Médico social

MT Médico technique, SP Sportif

CULT Culturel (dont enseignement)

ANIM Animation

RS Restauration scolaire, ENT Entretien

CAB Collaborateur de cabinet (art. 110, loi du 26/01/1984)

(3) **Rémunération** :

- Réf. à un indice annuel brut de la F.P.T.

- ou en francs annuels bruts

(4) **Contrat** :

Motif du contrat (loi du 26/01/84 modifiée)

3-1 article 3, 1er alinéa, remplacement agent en tps partiel ou

indisponible (maladie, maternité) ou vacance d'emploi temporaire

3-2 article 3, 2ème alinéa, besoin saisonnier ou occasionnel

3-3 article 3, 3ème alinéa, selon conditions définies pour agents Etat

38 article 38 travailleurs handicapés catégorie C

47 article 47 certains emplois de direction

110 article 110, emplois de cabinet

A autres (préciser)

